

KIGALI INDEPENDENT UNIVERSITY (ULK)

PO. Box 2280 KIGALI

Tel : 0788304081, 0788303667, 0788303698,
0788304086

E-mail : ulk@rwandatell.com

Website : <http://www.ulk.ac.rw>



SCIENTIFIC REVIEW OF THE UNIVERSITY

No 12

EDITIONS OF THE KIGALI INDEPENDENT UNIVERSITY

April 2009

TABLE OF CONTENTS

EDITORIAL	2
------------------------	----------

1. NKURUNZIZA Jean Pierre

Réflexion sur la normalisation des médicaments à base des plantes	6
--	---

2. RUVEBANA Etienne

The protection of the environment in the time of armed conflicts, under International law, a case study of Rwanda, 1990-1994	23
--	----

3. AMAHORO S. Adeline

De la protection du consommateur par le respect de l'obligation d'information et de conseil en droit positif rwandais	48
---	----

4. BAGAYE Marie Chantal

La politique Américaine Etrangère de Théodore Roosevelt à la fin de la guerre froide : de l'Isolationnisme à l'Interventionnisme	89
--	----

EDITORIAL

Pour leur travail, les chercheurs ont besoin d'accéder sans frein aux résultats de la recherche des autres et leur objectif est surtout de faire connaître leurs travaux au plus grand nombre et ainsi permettre cette circulation continue d'informations et des connaissances.

Le N° 12 de la Revue Scientifique de l'ULK apparaît au public en général et à la communauté scientifique en particulier tout d'abord avec la réflexion sur la normalisation des médicaments à base des plantes. Pour le Prof. NKURUNZIZA Jean Pierre, Vice-Recteur Académique de l'ULK/Campus de Gisenyi, malgré les grands exploits que connaît la médecine venue de l'Occident, dite moderne, l'art de guérir des sociétés traditionnelles africaines, asiatiques voir même sud américaines est un refuge pour le soin de santé à un grand nombre de nos populations, surtout celles disposant des moyens financiers modestes. L'auteur demande aux scientifiques de ce monde de lever le défi en accordant à la médecine traditionnelle plus d'intérêt et la protéger contre certaines critiques négationnistes.

D'autre part, Etienne RUVEBANA, Enseignant à la Faculté de Droit de l'ULK, se demande s'il y a des instruments juridiques internationaux régissant la protection de l'environnement pendant les conflits armés. Et si une fois ils existent, sont-ils suffisants et applicables à des conflits internes ? Après une analyse juridique, l'auteur constate que non seulement les dispositions juridiques internationales régissant la protection de l'environnement pendant les conflits armés sont insuffisants, mais aussi sont difficilement applicables tant pour les conflits armés internationaux que pour les conflits armés internes.

Dans les pays en voie de développement, les consommateurs sont confrontés aux problèmes liés à la mauvaise qualité des produits, à la hausse anarchique de prix des biens et services, aux publicités mensongères, à l'insuffisance de l'information, etc,... a constaté AMAHORO S. Adeline, Enseignante à la Faculté de Droit de l'ULK. Pour elle, le consommateur devrait avoir une protection particulière et lui fournir des conseils et des informations nécessaires serait une obligation de la part du professionnel.

Une analyse profonde a été faite sur la politique américaine étrangère depuis Théodore Roosevelt à la fin de la guerre froide, par BAGAYE Marie Chantal, Chercheuse à l'IRST Musanze. Bien que les Etats-Unis d'Amérique se placent désormais seuls au rang d'hyper puissance et qu'ils demeurent l'arbitre de la politique mondiale, en revanche, au cours des temps, les américains ont changé l'image de leur politique étrangère, souvent contre le gré de l'opinion publique, très favorable à l'isolationnisme.

Prof. Dr. NGAGI M. Alphonse
Recteur de l'ULK

EDITORIAL

In their research process, researchers need to access continually to the research results conducted by others; and their objective chiefly consists in disseminating their works to a biggest number of the public, and thus, to assume a continuous flow of information and knowledge.

The issue N° 12 of the ULK Scientific Review is released to the public in general and to the scientific community in particular, starting straight away with a reflection on the normalization of plant – based medicine. In Prof. Jean Pierre NKURUNZIZA's eyes; the Vice-Rector Academic of ULK/Gisenyi Campus, in spite of great achievements of "modern" medicine imported from Western world, the art of treating or curing diseases held by African, Asian, and even South American traditional societies is still a refuge or an alternative for health care to a big number of our populations, chiefly to those with modest financial means. The author requests today's scientists to tackle the challenge by granting traditional medicine more interest and by protecting it again some negationist critics.

In the further step, Mr. Etienne RUVEBANA, lecturer in the Faculty of Law /ULK, wonders if there do exist international legal tools regulating the protection of the environment in armed conflicts. And if there do exist, are they sufficient enough and applicable to internal conflicts? After legal analysis, the author observes what follows. International legal provisions regulating the protection of the environment in armed conflicts are not only insufficient; but are equally difficult to apply in international as well as in internal armed conflicts.

In developing countries, consumers are confronted to problems related to low quality of products, to the anarchical

increase of prices and services, to deceitful advertisement, to insufficient information, etc, as observed by Madam AMAHORO S. Adeline, lecturer in the Faculty of Law /ULK. In her view, consumers should be provided with particular protection and guidance and necessary information from the professional.

A deep analysis has been carried out by Marie Chantal BAGAYE, researcher at IRST/Musanze, on the American foreign policy since Theodore Roosevelt at the end of the Cold war. Though the USA have reached the status of the unique super power in the world and that they stand for the arbitrator of the world's policy, Americans, however, have altered the image of their foreign policy in the long run, sometimes against the will of the public opinion, very favorable to isolationism.

Prof. Dr. NGAGI M. Alphonse
Rector of I'ULK

REFLEXION SUR LA NORMALISATION DES MEDICAMENTS A BASE DES PLANTES

Par Prof. Dr. NKURUNZIZA Jean Pierre

Vice-Recteur Académique de l'ULK/Campus de Gisenyi
jnkuru86@hotmail.com

Abstract

One of the main criticism to tradipractors are that their potions are not normalized. That is, they are not given to patients in definite quantities or doses.

Besides, there is not a long time that the sense of "spoon of soup, of coffee, 2 or 3 times per day " is introduced in African traditional medicine, because these instruments did not shortly exist in their environment.

In African traditional medicine, one plant often has several different vernacular names or different plants have a same vernacular name.

This situation makes traditional healers not collect a good plant.

The same plant, picked up in two different places, can lead to different sensations. This can be due to soil properties, harvesting period or its processing.

This shows the importance of normalizing all involving processes in order to get the same effects, induced by the same plants, in the same conditions.

It is worthy noting that the normalization of traditional medicines production takes into consideration packing and transportation.

RESUME

Une des critiques principales faites aux tradipraticiens est

que leurs potions ne soient pas normalisées, c'est à dire qu'elles ne sont pas données aux malades à des doses spécifiques ou à des quantités strictement contrôlées.

D'ailleurs, il n'y a pas longtemps que la notion de "cuillère à soupe, à café, 2 ou 3 fois par jour" est introduite en médecine traditionnelle africaine, car ces instruments n'existaient pas dans leur environnement jusque peu.

En médecine traditionnelle africaine, il est fréquent qu'une même plante porte plusieurs noms vernaculaires ou que différentes plantes portent le même nom. Ceci peut amener à la récolte d'une mauvaise plante.

Une même plante récoltée dans deux régions différentes peut avoir des effets différents. Ceci peut être dû à la composition chimique du sol, au moment de la cueillette, au traitement après cueillette voir aux procédés de préparation.

Ceci montre l'importance de normaliser tous les processus pour avoir des mêmes effets, induits par des mêmes plants, dans des mêmes conditions.

Notons que la normalisation de la production des médicaments traditionnels regarde aussi l'emballage et le transport.

I. INTRODUCTION

Au 21^{ème} siècle de notre époque, une de nos préoccupations majeures reste la santé de la population humaine. Malgré les grands exploits que connaît la médecine occidentale, dite moderne, l'art de guérir des sociétés traditionnelles Africaines, Asiatique, voir Sud-américaine est un refuge pour les soins de santé pour un grand nombre de nos populations, surtout celles aux moyens financiers modestes.

Négligeant les bienfaits et les aptitudes de cet art, de nombreux praticiens de la médecine hippocratique continuent à lancer un défi à la médecine traditionnelle

et pourtant ce sont eux qui devraient l'épauler pour lui permettre de répondre aux exigences de la conjoncture actuelle et ainsi répondre aux besoins de plus de gens qu'elle ne le fait aujourd'hui.

Une des tâches qui revient aux scientifiques est de lever ce défi en accordant à la médecine traditionnelle plus d'intérêt. Ils doivent notamment la protéger de contre critiques négativistes et la rendre ainsi accessible et acceptable par tous.

Entre autres, le soutien capital attendu du monde des scientifiques par la médecine traditionnelle, c'est **la normalisation des médicaments à base des plantes**. Grâce à la normalisation, toutes les plantes utilisées pour fabriquer une pilule ou un produit, quelle que soit sa forme (un extrait, par exemple), contiennent des quantités de composés médicinaux identiques. La normalisation est nécessaire parce que toutes les plantes sont différentes. Comme les frères et les sœurs, elles proviennent de graines, et chaque graine est unique (1).

Pour la médecine traditionnelle, la normalisation nous amène inévitablement à aborder plusieurs notions telles :

- la notion de dosage,
- le concept botanique,
- la culture et la cueillette (optimisation du rendement),
- la formulation galénique,
- l'élaboration d'un catalogue de Pharmacopée traditionnelle,
- la stabilité des matières premières
- etc.

II. LA NOTION DE DOSAGE

La critique selon laquelle le tradipraticien n'a aucune notion de dose n'est pas toujours fondée. La dose chez le tradipraticien est peut être mal définie, mais la notion existe.

Ex : un petit verre trois fois par jour

Quand bien même la différence de dose pour les adultes et les enfants n'est pas bien établie, souvent les guérisseurs traditionnels spécifient des doses différentes pour les adultes ou pour les enfants.

La quantité prescrite n'est pas toujours en relation avec l'âge ou le poids du patient.

En se fiant au bon sens, il y a risque d'intoxication chez des enfants (préparation toxique prise en grande quantité).

Par ailleurs, les doses exactes des remèdes traditionnels à base des plantes sont moins importantes que pour des médicaments de synthèse, car la concentration en principe actif dans une portion est très faible (souvent une décoction aqueuse peut contenir 2 mg ou moins d'extrait sec pour 10 mL de liquide) (2).

Il faut donc prendre de grands volumes pour obtenir un quelconque effet et les doses exactes sont considérées comme superflues. Que dire devant ces multiples critiques ?

Toutefois, il y a quand même une part de vérité dans les critiques avancées contre la médecine traditionnelle concernant son manque de dosage précis et de normalisation. Non pas que les tradipraticiens ne tentent pas du tout de normaliser leurs préparations, mais plutôt qu'une telle normalisation est encore fort très imprécise.

En effet la méthode de normalisation varie souvent d'une ethnie à une autre, souvent selon les régions ou les cultures.

Ex : Les plantes suivantes (2) :

- Umushishiro : *Melothria punctata*.
- Igifumba : *Rumex abyssinicus*.
- Ikararambwe ou Ikarambwe : *Rubia conotricha* ou *cordifolia*.

sont utilisées au Rwanda, en mélanges ou non pour soigner

La blennorragie	: racines
La diarrhée des bébés	: feuilles
Les dermatoses (gale et l'eczéma)	:feuilles
Les menaces d'avortement	:plantes (+ racines)
Les ulcères,...	: feuilles

Les préparations diffèrent et les maladies traitées sont différentes.

Notons qu'actuellement les tradipraticiens africains se rendent compte de la nécessité de normaliser le dosage de leurs potions (Madagascar, Mali, Nigeria,...). Ainsi il devient clair que le problème de la normalisation d'une préparation de plantes médicinales ne concerne pas seulement la quantité de potion à prendre par le patient, mais il est aussi important que toutes les étapes de la préparation soient normalisées, à savoir :

- La cueillette des plantes,
- les procédures d'extraction,
- les formes galéniques finales (extrait liquide, teinture,...),
- les formes de présentation (comprimé, capsule, etc.).
- la stabilité des matières premières

A chacune de ces étapes, des mesures adéquates de contrôle sont nécessaires et utiles pour l'obtention d'un produit d'efficacité sûre.

III. CONCEPT BOTANIQUE

En médecine traditionnelle africaine, il est fréquent qu'une même plante porte plusieurs noms locaux (ex: *Amaranthus virides*: umuhanurankuba, umukarakara, urunyabutongo, umukarankuba) ou que différentes plantes portent le même nom (ex : il y a 12 espèces de *Strychoss* qui sont tous appelés umukomo). (3)

D'habitude le nom est attribué au genre, rarement on émet une différence entre espèces voir même sous espèces. Ceci peut amener à la récolte d'une mauvaise plante (3). Il n'y a jamais eu de nomenclature interafricaine, faute à l'histoire ! ce besoin n'a pas eu le temps d'être comblé.

Le manque de données scientifiques sur les plantes utilisées en médecine traditionnelle avec des spécimens d'herbiers ou des dessins des plantes, constitue un problème majeur à travers le pays, le continent et ailleurs. C'est une étape à franchir dans le cadre sous-régional, voir régional sous la houlette de L'Union Africaine et l'O.M.S. Afrique.

Notons que :

1. DESOUTER (1991) a publié dans " *Pharmacopée humaine et vétérinaire du Rwanda*" une liste d'environ 250 plantes dont des planches pour 112 seulement.
2. L'IRST¹, dans son herbarium du Centre pharmacopée dispose de plus de 13 000 herbiers. Hélas, ils sont rares les tradipraticiens qui font recours à ces

1 IRST : Institut de Recherche Scientifique et Technologique

données, même si de fois elles sont incomplètes, elle reste fort utiles.

3. PENSO (1979) a fourni à l'O.M.S un inventaire des plantes médicinales utilisées par différents pays, il a également proposé que les noms botaniques internationaux (NBI) soient utilisés pour les plantes médicinales partout dans le monde (4).
4. Le rapport présenté à l'ACCT² par RAYNAL, TROUPIN et SITA donne une série de planches et non de photos réelles pouvant aider des tradipraticiens dans la reconnaissance et la cueillette des plantes médicinales (3).

La préparation de livres officiels de recettes traditionnelles présentant des photographies ou des dessins de plantes médicinales spécifiques à chaque région ou pays assurerait que chaque praticien emploie la bonne plante pour préparer un remède végétal particulier.

Ainsi un concept botanique standardisé est un élément majeur et incontournable dans la standardisation et normalisation en médecine traditionnelle africaine.

IV. LA CUEILLETTE

La cueillette correcte d'une plante doit obéir à certaines règles au risque d'altérer le produit visé. Les tradipraticiens le savent bien, lorsqu'ils se lèvent très tôt matin pour ce faire, ils obéissent pour la plupart à un besoin inhérent aux règles de bonne cueillette.

La cueillette d'une plante ou de sa partie doit tenir compte de certains facteurs:

- a. *Lieu de la cueillette* : il faut d'abord décider du lieu.

² ACCT : Agence de Coopération Culturelle et Technique (Belge) ?

- **Sauvage ou cultivée** : Si la plante pousse facilement en produisant un bon taux de composants actifs.
- **Sauvage** : S'il faut plusieurs années pour atteindre la maturité

b. *Situation géographique* : Elle peut affecter le composant actif d'une plante.

Une plante à l'état sauvage dans un pays n'a pas nécessairement les mêmes composants et les mêmes activités biologiques que la même plante dans un autre pays. L'écologie joue un rôle évident (5).

Ex : Les feuilles d'*Euphorbia odoratum* :

- en Côte d'Ivoire elles renferment des huiles essentielles riches en geijérène et prégeijérène qui ont une activité antibactérienne (bactérie G).
- au Nigeria (même plante) : elles ne contiennent aucun de ces deux terpènes précités et ont une activité antibactérienne : (bactéries G') (5).

V. LA CULTURE DE PLANTES MEDICINALES

Conditions

On ne peut penser à la culture des plantes médicinales que si (6) :

- trop peu de ces plantes poussent à l'état sauvage;
- la plante sauvage est peu distribuée;
- la plante sauvage est inaccessible: plante montagnaise, hauteur de l'arbre.
- il faut augmenter la teneur en principe actif par rapport à la plante sauvage (condition de culture, modification génétique) ;
- la plante est sous contrôle gouvernemental (ex: cannabis, culture sous licence);
- l'utilisation d'une seule espèce avec haute teneur

en principe actif suffit.

la culture peut permettre un traitement post-récolte meilleur et plus rapide, tels que le séchage et l'emballage avant exportation. L'extraction de la plante peut être effectuée sur place.

Les difficultés de la culture des plantes médicinales

- De maladies, d'attaques d'insectes ou de destruction par feu sont des problèmes réels. Pour les détourner il faut de précautions adéquates, parfois il est impossible de les détourner ;
- Les ouragans et autres catastrophes naturelles peuvent anéantir toute une récolte ;
- Certaines plantes ne s'apprentent pas à la culture : il faut faire recours aux plantes sauvages ou trouver d'autres alternatives convenables ;
- Résidus des engrais chimiques et métaux lourds contaminent aussi ces plantes ;
- Le composant actif des plantes peut varier en quantité et en qualité d'une saison à l'autre. Les tradipraticiens le savent bien.

Ex : A part les variations géographiques observées pour les composants de *Piper guiniense*, il existe aussi une variation saisonnière importante lorsque cette plante est utilisée en médecine traditionnelle. (6).

Certains travaux ont montré que les anthranols présents dans la rhubarbe en hiver sont convertis par oxydation en anthraquinones à l'arrivée de temps plus chauds (5).

H

Anthranol (hiver)

Anthraquinone (été)

- L'âge de la plante au moment de la cueillette est aussi important et peut déterminer non seulement la quantité totale de composants actifs, mais aussi les quantités relatives de chaque composé.

Ex : - *Datura stramonium* L. présente un fort rapport (4:5) hyoscine : hyosciamine dans les jeunes pousses, mais celui-ci baisse (à 3:10) dans les plantes mures portant des fruits (7).

- La teneur en cyanure de divers tissus de manioc augmente jusqu'au 5^{ème} mois et diminue à partir du 6^{ème} mois. Donc, en considérant la toxicologie, des tissus de manioc plus vieux sont des sources d'alimentation (et médicaments) plus sûres que les tissus jeunes. Ceci est important, en particulier pour les populations africaines qui mangent les feuilles de manioc comme légumes, et aussi pour la fabrication d'amidon de manioc à usage pharmaceutique (7).

De plus en plus de données suggèrent que la teneur de certains composants de plantes peut varier dans l'espace de 24 heures, cela étant dû à l'interconversion de composés. Ceci doit être pris en compte lors de la décision du meilleur moment de cueillette pour un rendement optimal du produit désiré.

VI. OPTIMISATION DU RENDEMENT

Pour un rendement optimal d'un produit actif, il semble souvent que :

Des feuilles doivent être cueillies au moment où les fleurs commencent à s'ouvrir;
Des fleurs doivent être cueillies juste avant qu'elles ne soient complètement ouvertes;

Des organes souterrains tels que les racines ou les rhizomes devraient être cueillis lorsque les parties aériennes commencent à se faner et mourir (9).

Il faut aussi savoir déterminer l'âge de la récolte car la concentration en constituants chimiques actifs peut varier avec l'âge.

Le meilleur moment pour prélever des écorces se situe après ou pendant des pluies, car c'est à ce moment qu'elles se laissent facilement peler de l'arbre. La meilleure époque pour recueillir du matériel gommeux ou des exsudats se situe pendant un temps sec, car à ce moment ils sont moins difficiles à manipuler. Ce sont autant d'éléments utiles pour l'optimisation du rendement !

Pendant la cueillette, il est nécessaire d'éliminer le matériel non désiré, qui augmenterait inutilement la masse ou pourrait donner lieu à une adultération.

- Ex**
- Laver ou brosser les racines et autres organes souterrains pour les libérer de la terre.
 - Jeter les fleurs décolorées et les feuilles malades ou attaquées par des insectes.

VII. TRAITEMENT APRES LA CUEILLETTE

Certains composants de plantes se détériorent rapidement après la cueillette, soit parce qu'ils sont attaqués par des enzymes (les glucosides par ex.) soit parce qu'ils se volatilisent (les huiles volatiles).

Le séchage et le traitement immédiats diminuent le volume de transport. La durée et la méthode de séchage sont similaires pour beaucoup de plantes médicinales. Dans certains cas un appareil de séchage spécial est utile et

d'habitude les plantes minces (fleurs, feuilles) sont séchées entre 20 et 40 °C ; les racines et écorces sont séchées entre 30 et 65 °C (5)

Un séchage rapide à une température appropriée permet aux fleurs de garder leur couleur et aux plantes aromatiques leur arôme.

Il y a quelques cas, par contre, où un stockage prolongé améliore la qualité du principe actif.

Ex : L'écorce de bourdaine américaine doit être stockée pendant au moins un an avant l'utilisation pour permettre aux anthrones d'être converties en anthraquinones moins irritants (5).

En conséquence, il est nécessaire de connaître individuellement chaque plante pour savoir le traitement à lui réserver après la cueillette.

VIII. TION DE LA FORME GALENIQUE

Pour un bon contrôle des substances en provenance des plantes médicinales, certaines méthodes doivent être utilisées pour l'extraction des plantes.

1. Spécification de la limite minimale de composants actifs dans le matériel brut.

Beaucoup de pharmacopées, se rendent compte que les substances végétales peuvent varier dans leurs composants actifs et spécifient la qualité de plantes à utiliser pour la préparation d'une forme galénique (extrait liquide, teinture, décoction, extrait brut,...) (10). Les spécifications d'un dosage particulier sont alors significatives, car les plantes de moindres qualités doivent être éliminées.

- 2. Méthodes physiques d'analyse.** Elles comprennent
- l'indice de réfraction : les huiles
 - l'indice de mousse : plantes à saponines
 - solide total, indice d'amertumes
 - etc.

- 3. Méthodes physico-chimiques.** Elles comprennent : -
- La détermination des huiles volatiles dans les plantes à huile essentielle (réfractométrie, distillation fractionnée, UV, etc.),
 - Les analyses chromatographiques (tous types),
 - etc.

- 4. Méthodes pharmacognostiques .** Elles comprennent
- La détermination du matériel étranger
 - La spécification des caractéristiques organoleptiques (odeur, goût, couleur, texture, fracture, etc.),
- macroscopiques et microscopiques.

IX. PHARMACOPEE TRADITIONNELLE RWANDAISE

Recueillir les recettes et les formules des préparations afin d'en établir le catalogue ne concerne pas seulement la récolte mais il doit s'intéresser aussi au rôle que joue le monde végétal dans les différentes civilisations humaines.

On doit donc commencer par l'inventaire des plantes qui entrent dans la pharmacopée, car on ignore encore beaucoup de principes actifs de la plupart d'entre elles. Toutefois, la connaissance même empirique des tradipraticiens, devra pouvoir donner un ordre de priorité aux orientations des travaux pharmacodynamiques, chimiques et cliniques.

Plutôt que d'étudier les propriétés de tous les végétaux, mieux vaut commencer par ceux dont les tradipraticiens ont déjà remarqué une utilité médicinale, parfois depuis de siècles.

Etudier la Pharmacopée rwandaise est donc à tout point de vue une nécessité, d'abord pour dresser un répertoire des drogues, ensuite faire des découvertes scientifiques, mieux connaître la culture rwandaise, rendre le Rwanda conscient de sa contribution à l'édifice universel du progrès et de la civilisation humaine.

Ceci permet d'envisager dans l'avenir un système national (codex ?) : la Pharmacopée Traditionnelle Rwandaise. En effet, utilisant les plantes locales, ceci offrirait une médication bon marché.

Rappelons qu'il existe chez le rwandais une véritable pharmacopée, fruit d'une tradition ancienne et d'expérience acquise, le travail restant serait de la mettre en musique.

X. CONCLUSION

Les méthodes de contrôle visant à être adoptées dans les pays en voie de développement comme le nôtre, devraient mettre l'accent sur la simplicité (sans se force trop à isoler des molécules actives pour les synthétiser comme dans la pharmacopée moderne) tout en restant raisonnablement précises c'est à dire comparée aux préparations traditionnelles des villageois la *qualité doit être améliorée et l'accessibilité au grand public assurée.*

Ceci a été souligné dans la conception des méthodes prescrites par la *Pharmacopée africaine* (1985 et 1986) (11). Par exemple, des analyses colorimétriques et gravimétriques d'extrait pourraient donner des indices de

pureté utile et peuvent être effectuées dans la plupart des laboratoires en Afrique.

Actuellement, suite au manque de données suffisantes sur les composants actifs réels, qui peuvent être labiles, ou au manque de méthodes d'estimation quantitative précise et reproductible, même en médecine occidentale, il est difficile de normaliser beaucoup de plantes bien connues.

Cependant les directives de l'OMS et les normes spécifiées par la *Pharmacopée africaine*, devraient garantir la fabrication de produits de haute qualité à partir de plantes médicinales africaines (12). Mais, au regard des conditions de cultures, de cueillette et de manipulation, on peut déduire que seul le matériel végétal collecté au bon moment, lorsqu'il contient un optimum de composants actifs, et extrait par une méthode normalisée, avec un dosage spécifié de l'extrait final, peut permettre des *effets cliniques constants* chez la plupart des patients, en laissant une *marge pour une variation individuelle de la réponse*, objectif de la normalisation.

De toute évidence, la normalisation du dosage n'est pas uniquement une affaire de spécification de la quantité de médicament à base de plantes médicinales à prendre. Des substances de bonne qualité doivent en plus être utilisées; elles doivent être extraites de manière correcte avec un rapport plante/solvant spécifié, avant que la notion de dose ne puisse avoir un sens plus concret en médecine traditionnelle.

Il y a des milliers d'années, ceux qui recueillaient les plantes médicinales en connaissaient les propriétés. Ils savaient que telle plante était bonne et que telle autre ne l'était pas. Ils possédaient une connaissance traditionnelle qui tend à s'effacer. De nos jours, de nombreuses plantes

médicinales sont récoltées sans qu'on sépare les bonnes des mauvaises. La normalisation consiste donc à garantir que toutes les plantes sont identiques.

C'est important parce que les scientifiques ont démontré qu'il y a une synergie entre les différents composés chimiques d'une plante médicinale.

Ce n'est pas le composé mentionné sur l'étiquette qui est important — c'est toute la plante qui est importante. Si les plantes sont normalisées, on peut être certain que chacune d'elles contient chaque composé chimique en quantité égale — et il peut y en avoir des centaines (1).

Bibliographie

1. <http://www.uoguelph.ca/mediarel/archives/004266.html> (consulté, avril 2009)
2. DESOUTER, S., « Pharmacopée humaine et vétérinaire du Rwanda », INRS, 1991, Butare et Tervuren, p. 252.
3. RAYNAL, J., TROUPIN, G., SITA, P., « Médecine traditionnelle et pharmacopée », contribution aux études floristiques au Rwanda, ACCT, Paris 1985.
4. PENSO, G., « Proposed International Botanical Names (IBN) for medicinal Plants included in the initial list of medicinal plants widely used throughout the World », WHO, Document N° DOM 180.4, 1979, Genève, pp 1-35.
4. Bamba, D., Bessière; J.M., Pélissier, Y., et Fourasté, I., « Essential oil of *Euphorbia odoratum* », *Planta medica*, 59, 1993, pp. 184 –185
6. Sofowara, A.E., *Plantes médicinales et médecine traditionnelle d'Afrique*, Karthala, 1996, pp. 1-180
7. Addae-Mensah, I., et all., « Novel amide alkaloids from the roots of *Piper guineense* », *Phytochemistry*, 16, 1977, p. 752.

8. Ololie, P.N., et Obasi, B.N., « Diurnal variation of cyanogenetic glycosides, thiocyanate and rhodanase in cassava », *Phytochemistry*, 33 (4), 1993; pp. 775-778.
9. Trease, G.E. et Evans, W.C., *Pharmacognosy*, 13^e édition, Bailliere Tindal Ltd., 1978, Londres, pp 176-180.
10. Ramstad, E., *Modern pharmacognosy*, Mc Graw-Hill, 1959, New York.
11. OUA/CSTR, *Pharmacopée africaine* 2 vol., 1985 et 1986.
12. OMS, *Guidelines for the assessment of herbal remedies*, Traditional Medicine Program of the World Health Organization, 1991, Geneva.

THE PROTECTION OF THE ENVIRONMENT IN THE TIME OF ARMED CONFLICT, UNDER INTERNATIONAL LAW; A CASE STUDY OF RWANDA, 1990-1994.

By RUVEBANA Etienne

Lecturer at ULK/Faculty of Law

Introduction

During the period between October 1990 and July 1994 there have been a civil war and Genocide in which extremist military Hutu groups murdered about 1,000,000 Tutsi and moderate Hutu in Rwanda. Before that period, Rwanda had a very rich environment; however, it had a particularly limited resource base. About 90% of the population lived on the countryside and relied on agriculture.¹

Although we cannot say that the land scarcity was the cause of the conflict, it contributed to the growth of the conflict since politicians were using it as a means to divide ethnic groups, by saying that one group(Tutsi) was originated from outside, therefore should not own any portion of land in Rwanda. As it is shown in this work, what is obvious is that the civil war and Genocide caused grave damages to the environment in general and to the biodiversity in particular.

As it was said by MANOJ KUMAR,² protection of global environment has become a matter of grave international concern and the recent armed conflicts in various parts of the globe have given rise to the realization that conventional methods of warfare conflicts pose calamitous threats to its protection and preservation. War causes pollution and has, perhaps, the potential to be the most polluting factor of all human activities.

MANOJ KUMAR³ added that today the dictates of public

conscience certainly include environmental concerns. Environmental laws have witnessed a spectacular development during the last two decades as the urgency of the need for the solution to the environmental problem that has become more and more apparent, both at the national and international levels.

In this paper the questions are to know if there are international legal instruments regulating the protection of the environment during armed conflicts and whether these instruments are sufficient and applicable to internal conflicts.

In answering to these questions, an overview has been given on the Rwandan conflict by talking briefly about the environmental damages of the civil war and genocide in Rwanda and in other countries (chapter I) with regard to treaties and customary International rules regulating the protection of environment during armed conflicts (chapter II) and their enforcement (chapter III).

Chapter I: The Conflict in Rwanda and its impact on Environment

This chapter is divided in two sections. While the first one gives the brief history of the Rwandan conflict, the second shows the impact of the said conflict on the environment in Rwanda as well as in its neighboring countries.

Section I. Brief History of the Rwandan Conflict (civil war and genocide)

Rwanda is a small, land-locked, resource poor, sub-Saharan African country situated immediately south of the Equator, bordering Congo, Uganda, Tanzania, and Burundi.⁴ The population is composed of three groups, the Hutu, Tutsi and Twa⁵ which all speak the same language: Kinyarwanda.

According to a 1994 census, 90.4 percent of the resident population in Rwanda was Hutu, 8.2 per cent Tutsi, and 1.4 percent Twa. During Belgium colonization in the 19th century, Hutu and Tutsi were largely defined. During this period, whoever acquired a sizable herd of cattle was called Tutsi and farmers were called Hutu.⁶

The German and Belgian colonizers strengthened the control from above by pursuing policies based on the creation of ethnic identities of the pre-colonial past. This led to the Social Revolution in 1959, the result of which was that about 150.000 Tutsi were either killed or fled to nearby Uganda, Burundi, Democratic Republic of Congo (then called Zaire) and Tanzania.⁷ Discriminatory practices were put into place by Hutu Governments against the Tutsi. This was made easy by printing ethnic identity cards that served to distinguish between Tutsi and Hutu.

Those Tutsi who were outside the Country were continuously threatened, and whenever they attempted to return to their home country, the two respective regimes did never recognize such a right and this led to a launching of a civil war in 1990 by the Rwandese Patriotic Front Movement in 1990 composed mainly of those Rwandans who were living in Uganda, Congo, Tanzania, Burundi and Kenya, as refugees. A cease-fire and power-sharing accords between the belligerents was concluded and signed in 1993 in Arusha (Tanzania) but never interred into force, due to the fact that many Hutu extremists were unhappy with the results of the Arusha negotiations alleging that the accords gave the RPF much power.⁸

On 6 April 1994, the Rwandese President's plane exploded in the skies above Kigali. Belgian peacekeepers reported seeing two rockets fired towards his plane from the vicinity of a camp belonging to the Rwandan Presidential Guard

and army commandos.⁹ Within hours of the plane crash, the Presidential Guard, the army, the Interahamwe,¹⁰ and the Impuzamugambi¹¹ militias mounted roadblocks.

They attempted to exploit the death of Habyarimana in order to ignite an anti-Tutsi backlash. The army and militias began a systematic sweep of the city, killing members of the transitional government and other civilians. The killings had three goals: to eliminate the opposition, to eradicate all Tutsi in the country, and to continue fighting the RPF.¹² The UN forces, present in Rwanda to monitor the implementation of the Arusha Accords, lacked the mandate to act decisively and were refused permission by the UN Security Council to intervene in the massacres.¹³ From Kigali, the violence spread quickly throughout the country, planned, ordered, and encouraged by the army and Rwandan government officials. To stop the Genocide, the RPF responded with an offensive from the north; by July it had taken control of most of the country and established an interim government.

Members of the former Habyarimana government, the army, and the militias fled first to the zone established by French troops in the southwest of the country and then to the refugee camps in Zaire and Tanzania.¹⁴ All those events caused a negative impact on the environment in Rwanda and in neighboring countries that is developed in the following section.

Section II. Impact of the civil war and genocide on Environment

The consequences of the Rwandan conflict on environment are many. Without being exhaustive, this section shows in the first place those consequences in Rwanda, especially in Virunga volcanoes and Akagera national park (A). It

also shows the consequences on other countries (B) and finally it shows those consequences of the conflict on the economy(C).

A. Consequences on the Environment in Rwanda

In 1990, Rwanda had two big national Parks- Parc National des Volcans around the Virunga Volcanoes, Akagera National Park in the east, and three protected forests (Gishwati, Nyungwe and Mukura Forests).¹⁵

Immediately after the war that started in 1990, the President of Rwanda at that time asked for a military help and France, Belgium and the Democratic Republic of Congo respectively sent a big number of soldiers who operated in the Akagera National Park (among other places) where the RPF had attacked through. Used as a tactic place of war, a big part of that Park was destroyed by means of deforestation.

The Rwandese Patriotic Front changed the strategy by shifting a big number of its soldiers to Virunga National Park. Thus, a part of that park was also deforested due to the military operations of both parties to the conflict.

1. Virunga Volcanoes

The Virunga Volcanoes region encompasses about 425 square kilometers of forest and open parkland straddling the borders of Rwanda, Uganda, and DRC, at an altitude of 2600–4500 meters. In Rwanda, the Parc National des Volcans (PNV) covers approximately 150 square kilometers. This region is best known for its mountain gorillas.¹⁶

Following the invasion by the RPF in 1990, it was unsafe to enter the forest in the eastern Virunga Volcanoes between

the volcanoes Sabinyo and Muhabura. Anti-personnel mines had been laid by both parties to the conflict, both in the park and along its edge. However, the park staff did continue to patrol the forest in the western section of the park. In 1991, the Rwandan army cut a swathe of about ten meters in wide through the forest to allow them to patrol and prevent any RPF soldiers from moving into the western half of the park. Occasionally, the Rwandan army fired mortars into the forest at the RPF, and vice versa.¹⁷ Obviously a big number of animals were killed and others fled the Park to the Same Park but on Uganda and DRC parts.¹⁸

Much of the park's infrastructure was destroyed, and buildings were looted. Many refugees from Rwanda were settled close to the Congolese portion of the Virunga Park in DRC, leading to the clearing of a large area of forest in Congo for firewood. The question that arises here concerns who may be claimed responsible for environmental degradation caused by refugees.

2. Akagera National Park

Akagera National Park in the east of Rwanda once contained 2,500 square kilometers consisting of savanna woodland, grassland, and wetlands. It was extremely rich in large mammals, and particularly important for the conservation of the Sitatunga and Roan antelope. In addition, Akagera was home to an extraordinary variety of birds, due to its habitat diversity, its key location in migration flyways, and its extensive wetlands. During the initial invasion in early 1990, this park was invaded by the RPF soldiers, where a big clash occurred between them and the Rwandan army with support from the Congolese, French and Belgian armies. Many animals were killed in this park between 1990 and 1993 as a result of the presence of military

personnel in this park, who actively hunted animals to feed themselves.¹⁹

Finally, it is worth noting that some other parts of the protected environment were severely destroyed; including the Gishwati and Mukura Forest Reserves.²⁰

B. Environmental Impacts of the Rwandan conflict on other countries

The environmental impacts on neighboring countries are many. These might include *inter alia* the water pollution economic losses etc. For methodological purpose, only the water pollution is hereafter discussed on.

During the genocide in 1994 many Tutsis and moderate Hutus of the provinces of Cyangugu, Kibuye and Gisenyi were killed and thrown into the Kivu Lake which separates Rwanda (the three mentioned provinces) and Congo. It took a long time for both Congolese and Rwandan people to be able to fish again, because the fish were feeding themselves by those bodies, and people could not eat them due to the fear of eating infected fish. The water was also not used, and those who used it became sick and some died.

There was a declaration by one of the Rwandese politicians²¹ of that time that Tutsis were originated from Ethiopia and therefore had to be driven back to their so called origin through a shortcut: the Akagera River which flows into the Nile River. As a result, a very big number of Tutsis were killed and thrown in Akagera River, which brought them up to Victoria Lake. During that period also, people of Uganda, Tanzania and Kenya could not fish due to the same fear as mentioned above. A question here is whether those countries could legally claim any compensation due to the damage on their population.

Finally it is important to note that this conflict in Rwanda has led to a serious refugee problem in central Africa which endangers the natural environment in neighboring countries, especially Congo²² which was hosting a big number of refugees compared to other countries.²³

C. Environmental impacts of the conflict on the economy

The deforestation mentioned in previous sections of this paper led to numerous problems. One of them is the very big economic loss for the country. The deforestation caused the water level to sink considerably. Since the electricity in Rwanda was produced using water, this led to a critical shortage of electricity and therefore a big loss of industries. Furthermore, the country consequently has to spend a lot of money for the electric machines that are now needed to produce electricity.

Furthermore, there was a very big loss of income derived from tourism.²⁴ This problem occurred also in Uganda²⁵ and Congo from 1994-1999, because the Virunga Park on both parts was not secured to be visited by tourists. In the following chapter it will be examined how to protect the environment under International law.

Chap. II. The Protection of the Environment during armed conflict, under International Law

This chapter which aims at examining the legal protection of the environment during armed conflict is divided in two sections. While the first one mentions and analyses international conventions containing provisions on the protection of the environment, the second discusses about the protection of the environment under customary international law.

Section I. International conventions with provisions on the Protection of Environment

Three conventions and one additional protocol that contain some provisions on the protection of the environment are mentioned and analyzed in this section. These are the Hague Convention of 1907 on laws and customs of War and land(A), the 1949 Geneva Convention IV(B) as well as its additional protocol(C) and the Environmental Modification Convention of 1977 (D).

A. The Hague Convention of 1907 on laws and customs of War and land²⁶

Only two articles deal with environmental issues in this convention. These are art 23 (g) and art 55.

In addition to further prohibitions provided by other conventions, article 23 (g) prohibits the destruction and seizure of the enemy's property, unless such destruction or seizure be imperatively demanded by the necessities of war.

Article 55 states that the occupying State shall be regarded only as administrator and usufruct of public buildings, real estate, forests, and agricultural estates belonging to the hostile State, and situated in the occupied country. It must safeguard the capital of these properties, and administer them in accordance with the rules of usufruct.

Unfortunately, not only Rwanda is not yet part to this convention but also it is clear that this convention applies only to international conflicts and not to internal Conflicts, therefore could not be applicable to the conflict in Rwanda even if Rwanda would have ratified it.

B. The 1949 Geneva Convention IV

The Geneva Convention IV was ratified by Rwanda on 5 May 1964.²⁷ As the Convention mentioned above, this Convention contains also only two provisions dealing with environmental issues in time of military occupation. But this was not the case in Rwanda; therefore the provisions were not applicable to that conflict because it was internal. Article 53 states that “any destruction by the Occupying Power of real or personal property belonging individually or collectively to private persons, or to the State, or to other public authorities, or to social or co-operative organizations is prohibited, except where such destruction is rendered absolutely necessary by military operation.”

Article 147 of the Convention provides clarification of article 53 by declaring unjustified destruction and appropriation of property, to be such that is “not justified by military necessity and carried out unlawfully and wantonly” and that it constitutes a grave breach of the Convention with personal responsibility attached to it.²⁸

One may question the scope of Article 53 which admits a defense of military necessity, without any definition of that concept. To summarize the view of Richard Falk on that issue, in practice, military necessity should refer to the principles of discrimination, proportionality and humanity.²⁹ But all in all the convention should have clearly defined the military necessity otherwise this article may be interpreted in any way in favor of the state which violates it.

C. Additional Protocol I

This additional Protocol I was signed in 1977 and Rwanda

ratified it on 19 November 1984.³⁰ There are two articles in that additional Protocol which deal specifically with the protection of the environment. These are Articles 35(3) and 55. Article 35(3) stipulates that: "It is prohibited to employ methods of warfare which are intended, or may be expected to cause widespread, long-term and severe damage to the natural environment". But unfortunately and the same as for the Geneva Convention of 1949, this Protocol does not define the terms widespread, long-term and severe damage.

Some authors, without defining those terms, qualify them as incoherent, not specific and subjective.³¹ Again it seems that all the conditions enumerated in that article are cumulative. Koppe commented on the terms "intended" and "expected" to damage the environment and said that requiring that the environmental damage is reasonably foreseeable means that those who deploy these means or methods of warfare must know beforehand to a certain extent that they may have detrimental effects to the environment.³²

Article 55 reads as follows:

1. "Care shall be taken in warfare to protect the natural environment against wide-spread, long-term and severe damage. This protection includes a prohibition of the use of methods or means of warfare which are intended or may be expected to cause such damage to the natural environment and thereby to prejudice the health or survival of the population.

2. Attacks against the natural environment by way of reprisals are prohibited".

Article 55(1) indicates that the prohibition encompasses only one of a very serious nature.

The term “includes” might seem to suggest that this provision would prohibit more than what is explicitly mentioned there. The last phrase of this provision entails an additional limitation to the general applicability of Protocol I: it reflects a crucial disadvantage from the perspective of environmental protection perspective because this provision is essentially anthropocentric. In addition, Article 55(1) does not apply to means and methods of warfare affecting non-civilians parts, objects or assets of the environment, even if they would cause triple standards damage to them, since this provision which is ranked under Part IV, Chapter III, concerns only ‘civilians objects’ as that part is entitled so.³³

In the Rwandan case, as it can be understood from the above explanation that not only it is not clear about how to know the environmental damage that would be qualified as wide-spread, long-term and severe but also the additional protocol does not provide any competent body to do so.

D. The Environmental Modification Convention of 1977 (ENMOD)³⁴

This convention is related to the prohibition of the use of environment modification techniques, but Rwanda is not party to it therefore not bound by it. In this Convention, states parties undertake in article I (1) not to engage in military or any other hostile use of environmental modification techniques.³⁵ Due to methodological requirements, and being aware that international conventions are not the only source of International law it is worth to indicate in the next section, other relevant international rules instead of commenting much on this Convention.

Section II. Protection of Environment under Customary International Law

According to Manoj Kumar,³⁶ even though protection of environment is not directly addressed in customary law of war, inference can be drawn to the extent that it falls within the general ambit of protecting the civilian population and property. He enumerated some fundamental customary rules and summarized them as follows: (1) Weapons and tactics resorted to must be reasonably necessary to achieve a military objective; and (2) Only that amount of force which is necessary to achieve the prompt submission of the enemy may be used. In recent times, concern for the environment has emerged to the forefront of global concern, making it possible to assert that its protection has become a major humanitarian priority.

The 'Martens Clause' which was included in the Preamble to the Hague Convention, stated that States not adhering to the written laws of land warfare were nevertheless not liberated from legal restraints:

The belligerents are bound by the rule of principles of the law of nations, as they result from the usage of civilized peoples, laws of humanity and the dictates of public conscience.³⁷

Some other principles of customary international law of war have been formulated and there is a fairly wide consensus on their identity and purpose. These are the principles of discrimination, proportionality, necessity, humanity, neutrality and inter-generational equity.³⁸

Finally it would be said that these customary international rules are supplement to those conventions on the protection of the environment. Furthermore, by one of its characteristics that it is binding upon all members of the international community of states,³⁹ one might say that

these rules were to be applicable to the State of Rwanda but the question remains to know whether they are applicable also to Rebellion Movements. This is to be examined in the next chapter on the modes of enforcement of the above analyzed rules.

Chap. III. Modes of enforcement of these Conventions and customary rules

Article 85 of the Additional Protocol I of 1977 stipulates that States may be empowered to bring cases of grave breach of the rules before the International Court of Justice. Each Party to the Geneva Convention has a duty to track down violators and to try them before its national courts regardless of their nationality.⁴⁰ Up to now, as far as we are informed, no case on the violation of rules of armed conflict regarding environmental violation during the civil war and genocide has been brought before the national courts in Rwanda. This might be because the crime of genocide was given much more attention than other crimes committed during the genocide.

As said above, another way to enforce the conventions is to bring a case before the International Court of Justice.⁴¹ The last way is to enter into bilateral arrangements to redress the breach.⁴²

In the context of Rwanda, although there have been grave violations of these conventions with regard to the environment, no case on the compensation of the environmental destruction has been so far brought before the International Court of Justice, by those damaged countries. This may be due to the fact that the conditions of art 35(3): widespread, long-term and severe damage, are not fulfilled.

States Party to the Geneva Conventions and Protocols are bound to take all possible measures to ensure their proper discharge of their obligations in time of war. Among such measures, one of the most important is the adoption of appropriate national rules on penal sanctions. It is in this framework that Rwanda is domesticating conventions to which it is party by adopting (in 2005), several national instruments on the protection of the environment. The most important is the Organic Law on the protection, conservation and promotion of environment in Rwanda which is based on the principles of protection; sustainability of the environment, the polluter pays principle and the principle of cooperation between the government and other States as well as international organizations, but still, the problem being that no domestic laws on the protection of the environment during internal conflict exist in Rwanda.⁴³

CONCLUSION

As discussed above, it is clear that there have been environmental damages in Rwanda and in its neighboring countries due to the Rwandan conflict. Some provisions on the protection of the environment have been mentioned but as showed above they are mostly characterized by vagueness, incoherence and lack of specificity. Although we did not address the question of state responsibility on environmental degradation, we can just assume that it is that problem which prevented those neighboring countries to claim any compensation, since it is not easy for them to prove how the damage caused to them by Rwanda was widespread, long-term severe and that it was intended and expected.

Furthermore, not only those provisions are not clear but also are not sufficient and not applicable to internal conflicts. Article 3 common to the four 1949 Geneva Conventions

does not say anything about protecting the environment from attack in civil war. It addresses only humanitarian issues in the strictest sense.

It is then clear from the development of this paper that environmental law of war is dependent on humanitarian law, and also depends on customary rules. We therefore conclude this paper by strongly recommending to the International Community to reform the existing legal instruments related to war, to add appropriate and clear rules on the protection of the environment in time of both international and internal armed conflicts.

Supporting the suggestion of Richard Falk,⁴⁴ where he said that there should be a new and wide convention whose name could be "Convention on Environmental Protection in relation to military activities including War", it would be said that an adoption of a new and independent Environmental convention can contribute successfully to the protection of the Environment. As said Richard Falk⁴⁵ again, the Environmental law of war would be strengthened if it were reinforced by another category of war crime namely a category designated as "Crimes against Nature". It would be said finally that the international Community should define clearly in that new law, what is permissible and forbidden in time of war, with regards to the environment and also it should put in place practical mechanisms of intervention in time of armed conflicts to protect the environment.

Gleditsch, N., P., *Conflict and the Environment*, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, 1997, p. 144.

MANOJ, K., *Protection of the Environment during armed conflict: A case study of Kosovo*, <<http://www.worldlii.org>> (consulted on 10th September 2008).

Ibidem.

Gleditsch, N., P., *Op.cit*, p.144.

Ibidem.

Percival, V., Homer-Dixon, Th., *Occasional paper on project on Environment, Population and Security*, Washington D.C: American Association for Advancement of Science and the University of Toronto, June 1995, at WWW <<http://www.library.utoronto.ca>> (consulted on 10th September 2008).

Ibidem: Under colonial rule, the minority Tutsi became the haves and the majority Hutu became the have-nots. As the Belgians shifted support from the Tutsi ruling class to the majority Hutu at the time of Rwanda's independence in 1961, the replacement of the political elite to another introduced a new dimension of political and social instability. Resentments toward the Tutsi eventually resulted in the Social Revolution of 1959, in which 150,000 Tutsi were either killed or fled to nearby Uganda, Burundi, Zaire and Tanzania. The new Hutu government installed a hierarchical administrative systems once again modeled after Rwanda's pre-independence system of government.

Ibidem.

Ibidem

In Kinyarwanda language Interahamwe means those who work together. The "Mouvement Revolutionnaire National pour le Developement (MRND), a political party on power in Rwanda from 1973- 1994, created and gave a military training to that militias group to allow it to support the Army and it was used to kill Tutsi during the period of war and genocide.

In Kinyarwanda language Impuzamugambi means those who have the same objective. It was another Hutu militias group which was created by a Hutu extremist Political Party : "Coalition pour la Defense de la Republique (CDR) and trained by the Government with the same purpose as mentioned above.

Percival,V., Home -Dixon, *Op.cit*.

Ibidem: The UN Forces were forced to withdraw from the streets of Kigali and they could only provide shelter and food, but not necessarily protection for Rwandans hiding from the government troops. Much of the United Nations' attention became focused on establishing a cease-fire between the government forces and the RPF, rather than on stopping the massacre of civilians by the militias and their followers.

Ibidem.

Plumptre J., Masozera M., and Vedder A., The impact of civil war on the conservation of protected areas in Rwanda, Washington, D.C: Biodiversity support program, 2001, p.12, at WWW <[http:// www.worldwildlife.org/bsp/publications/africa/145/pdf/Rwanda.pdf](http://www.worldwildlife.org/bsp/publications/africa/145/pdf/Rwanda.pdf) > (consulted on 25th October 2008).

Ibidem.

Idem, p. 13.

Idem, p. 14.

Idem, p.15.

Ibidem: During and following the war, the northern part of Gishwati was used for camps for displaced persons. People both settled and farmed within the reserve. During 1997 and 1998, the forest was also used as a hideout by many of the *interahamwe*, and numerous military operations took place in the forest in an attempt to remove them. As a result of a heightened military presence in the region, local people often fled their homes and shifted to more stable areas, thus creating further pressures on land and forest degradation. Mukura which comprised 20 square kilometers in the late 1970s had also been severely degraded, with only approximately 8 square kilometers remaining.

The Name of this politician is Mugesera Leon, during the Conflict; he was in charge of scientific affairs in MRND and Vice-president of the latter in the province of Gisenyi. Gleditsch, N., P., op.cit, p. 144

Biodiversity Support Program, War in Rwanda and Refugee crisis in Zaire, at WWW <http://www.worldwildlife.org>, (consulted on 16 November 2006): The impact of deforestation is illustrated by the following figures and data (Henquin, Blondel, 1997). Two years after the arrival of the refugees, 105 square kilometers of forestland had been impacted by deforestation. Thirty-five square kilometers of that were totally denuded. This total deforestation was equivalent to 63 square kilometers of clear cutting ("equivalent cleared area"). The table below provides details of deforestation by camp:

Deforested zones of ViNP two years after the arrival of the refugees

Zone	<i>Katale-Kahindo (2camps)</i>	<i>Kibumba</i>	<i>Mugunga-Lac Vert (2 camps)</i>	TOTAL 5 camps
Impacted area	14 km ²	35 km ²	56 km ²	105 km ²
Equivalent cleared area	6 km ²	15 km ²	42 km ²	63 km ²

A two-year study (Henquin, Blondel, 1997) was able to calculate, by extrapolation, the total deforestation within the Park caused by refugees during the two years and three months of the camps' existence:

Areas affected by deforestation in ViNP	Approximately 113 km ²
Areas completely cleared	Approximately 71 km ²
Equivalent cleared areas	Approximately 75 km ²

Plumptre J. et al., *op.cit*, p. 15: Another impact on the economy is that for the population of Rwanda, tourism is one of the economic alternatives to agriculture, and the prime tourist attraction is the mountain gorilla. The mountain gorilla also brings a great deal of international attention to the country, and its conservation is therefore a credit to Rwanda in the eyes of the world. In 1989, the gorillas drew more than 7,000 visitors to the country, and thus provided the Rwandan Office for Tourism and National Parks (ORTPN) with more than US\$1 million in that year alone. Tourism grew slowly but steadily during the post-genocide period from 1995 to 1997, with associated revenues approaching pre-war levels. Then, in 1997, insecurity forced the park to close. It was reopened in 1999, and gorilla tourism continues to hold considerable potential for the development of both the national and regional economies.

Some tourists were killed by Rwandan rebels operating in Virunga Park on Ugandan part, and from that time, tourism was no longer plasticized.

The Hague convention of 18 October 1907 on laws and customs of War and Land at WWW <<http://www.icrc.org>, (consulted on 20 September 2008).

Fourth Geneva Convention related to the protection of civilian persons in Time of War, adopted in 1949, at WWW <<http://www.icrc.org>>, (consulted on 04th September 2008).

MANOJ, K., *op.cit.*, p.?, (consulted on 05th September 2008).

Plant, G., Environmental Protection and the Law of war: a 'Fifth Geneva' convention on the protection of the environment

in time of armed conflict, Belhaven Press, London and New York, 1992, p. 80.

Protocol I, Additional to the Protection to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of international Armed Conflicts, at WWW <<http://www.icrc.org>>, (consulted on 04th September 2008).

Plant G., *Op.cit*, p. 93.

Koppe, E., V., The use of nuclear weapons and the protection of the environment during International armed conflict,

s.n, 2006, p. 126

MANOJ, K., *Op.cit*, (consulted on 05th October 2008).

Convention on the prohibition of the use of Environmental Modification Techniques of 18 May 1977, at WWW <<http://www.icrc.org>>, (consulted on 04th September 2008).

Koppe, E., V., The use of nuclear weapons and the protection of the environment during international armed conflict, S.n, Enschede, 2006, p.108: The environmental modification techniques are defined in Article II of ENMOD convention as any technique for changing- through the deliberate manipulation of natural process- the dynamics, composition or structure of the Earth, including its biota, lithosphere, hydrosphere and atmosphere, or outer space. Biota means plant and animal life, and the lithosphere, hydrosphere and atmosphere refer respectively to the earth's ground, its waters and its air.

MANOJ, K., *Protection of the Environment during armed conflict: A case study of Kosovo*, at WWW <<http://www.worldlii.org>>, (consulted on 30th October 2006), Also, Manoj concluded by saying that The *Martens Clause* leaves the possibility open that the law of war can evolve and adopt to such new circumstances. Customary law of war creates a legal regime that attempts to balance the interests of the military commanders with those of the

noncombatants, with the 'laws of humanity' protecting the latter. However, the lack of an institutional framework for the implementation and enforcement of the law of war is a serious lacuna to its development. The outcome of this is a bundle of very general principles that at best act as guidelines and whose practical effect is to leave states with maximum freedom.

Plant G., *Op.cit*, pp. 83-84.

Idem, pp. 84-85. The principle of Discrimination: To be lawful, weapons and tactics must clearly distinguish between military and nonmilitary targets. The principle of Proportionality: To be lawful, weapons and tactics must be proportionate to the military objective. The principle of necessity: To be lawful, weapons or tactics must be reasonably necessary to the attainment of their military objective. The principle of Humanity: To be lawful, no weapon or tactic can be validly employed if it causes unnecessary suffering to its victims whether this is prolonged painful death or is in a form calculated to cause severe fright or terror. The principle of Neutrality: To be lawful, no weapon or tactic can be relied upon if it seems likely that it will do harm to human beings, property or the natural environment of neutral or non-participating countries. The principle of inter-generational equity: To be lawful, no weapon or tactic can be employed if it inflicts pain, risk of harm and damage, or if it can be reasonably apprehended to do so upon those unborn.

A. Cassese, in Koppe E.V., *Op.cit*, p. 165.

MANOJ, K., *Op.cit*, (consulted on 05th September 2008). *Ibidem*: This Court dealt with the problem in the context of its advisory opinion on the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, (*ICJ Reports*, 1997, p.226, at p.242, para.30).

Ibidem

RUVEBANA E., *Seminar on Biodiversity Policies and their Coordination in Rwanda*, Presentation on 22nd March

2006, not published.
Plant G., *Op.cit*, p. 94.
Ibidem.

Bibliography:

a. Legal instruments

1. The Hague convention of 18 October 1907 on laws and customs of War and Land at WWW <<http://www.icrc.org>, (consulted on 20 September 2008).
2. Fourth Geneva Convention related to the protection of civilian persons in Time of War, adopted in 1949, at WWW <<http://www.icrc.org>>, (consulted on 04th September 2008).
3. Protocol I, Additional to the Protection to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of international Armed Conflicts, at WWW <<http://www.icrc.org>>, (consulted on 04th September 2008).
4. Convention on the prohibition of the use of Environmental Modification Techniques of 18 May 1977, at WWW <<http://www.icrc.org>>, (consulted on 04th September 2008).

b. Books

1. Gleditsch, N., P., *Conflict and the Environment*, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, 1997.
2. Grunawalt, R. J., *Protection of the environment during armed conflicts*, Naval war College, 1996.
3. Koppe, E., V., *The use of nuclear weapons and the protection of the environment during international armed conflict*, S.n, Gildeprint, Enschede, 2006.
4. Plant, G., *Environmental Protection and the Law of*

war: a 'Fifth Geneva' convention on the protection of the environment in time of armed conflict, Belhaven Press, London and New York, 1992.

5. Turyahebwa, R., *Protection of the environment in time of armed conflicts*, Erasmus University, Rotterdam, 2004
6. Schabas W.A., *Genocide in international law, the crimes of crimes*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000.

c. Other sources

1. Australian Conservation foundation, Armed conflict, the military and the environment, at WWW <<http://www.acfonline.org.au/news>> (consulted on 1 September 2008).
2. Bagaragaza J., Abong C., Mukarubuga C., Land scarcity, distribution and conflict in Rwanda, African Centre for Technology Studies (ACTS), 2004, at WWW <<http://www.eldis.org>> (consulted on 10th October 2008).
3. Biodiversity Support Program, War in Rwanda, Refugee crisis in Zaire, at WWW <<http://www.worldwildlife.org>> (consulted on 16 October 2008).
4. Bouvier, A., Protection of the natural environment in time of armed conflicts, at WWW <<http://www.icrc.org>> (consulted on 29th October 2008).
5. Kirstin, K., Environment and Security: Two sides of coin in order to achieve Sustainable Future, Speech of the Norwegian Minister of defense at NATO on 20th June 2005, at WWW <<http://www.dep.no>> (consulted on 17 October 2008).
6. Lanjouw A., Building Partnership in the Face of Political and armed Crisis, at WWW <<http://www.mountaingorillas.org>> (consulted on 10th October 2008).

7. MANOJ, K., Protection of the Environment during armed conflict: A case study of Kosovo, at WWW <<http://www.worldlii.org>> (consulted on 30th October 2006).
8. Percival, V., Homer-Dixon, Th., Occasional paper on project on Environment, Population and Security, Washington D.C: American Association for Advancement of Science and the University of Toronto, June 1995, at WWW <<http://www.library.utoronto.ca>> (consulted on 10th October 2008).
9. Plumptre A., Masozera M., and Vedder A., *The impact of civil war on the conservation of protected areas in Rwanda*, Washington, D.C: Biodiversity support program, 2001, at WWW <<http://www.worldwildlife.org/bsp/publications/africa/145/pdf/Rwanda.pdf>> (consulted on 27 October 2008).
10. Tara, M., Rwanda and Conflict, 1997 at WWW <<http://www.american.edu>> (consulted on 16 October 2008).
11. Thilo M., Environmental damage in times of armed conflicts – not really a matter of Criminal responsibility? International Review of the Red Cross no 840, 1029-1036, at WWW <<http://www.icrc.org>> (consulted on 14th October 2008).

DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR PAR LE RESPECT DE L'OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL EN DROIT POSITIF RWANDAIS

Par AMAHORO S. Adeline

Enseignante à l'ULK/ Faculté de Droit

Introduction

Pour mieux assurer la protection du consommateur, il importe de lui procurer l'information nécessaire pour qu'il contracte en toute connaissance de cause.

Au Rwanda, il existe des dispositions disparates en matière de protection du consommateur. Ces dispositions sont disséminées dans divers textes, rendant ainsi la référence à une action immédiate difficile dans la plupart des pays ne disposant pas des lois principales pour la protection du consommateur³. Il sied de souligner que protéger le consommateur, c'est lui assurer un équilibre contractuel, en redressant les inégalités qui existent entre le professionnel et le consommateur de produits ou de services, ou mieux en les supprimant⁴.

Le consommateur a intérêt à ce que les prix subissent l'influence de la réglementation. Tel est le cas par exemple de l'obligation d'afficher les prix de chaque produit qui doit être exécutée à la lettre pour que le consommateur soit informé.

3 Voy. ROAF, « Du droit du consommateur à la loi modèle. Lente évolution en Afrique » in *Consommation & Développement* Vol. IV, n° 26, 1999, p.1, cité par A. M. NGAGI *La protection des intérêts économiques des consommateurs dans le cadre du libéralisme économique en droit rwandais*, Butare, les éd. De l'université de l'UNR, Butare, 2005, p. 5.

4 Voy. MAYAUX, « L'égalité en droit civil », *JCP*, 1992, I, 3611, cité par A. M. NGAGI, *op.cit.*, p. 11.

La plupart des contrats de consommation se réalisent par le moyen de contrat d'adhésion que les professionnels mettent à la disposition des clients.

Le domaine de notre travail étant important, il est nécessaire de s'y pencher ; ce qui constitue un intérêt non négligeable de cette étude.

Selon CHRISTIANOS VASSILI, l'obligation d'information est nécessaire. Si l'on abuse de son pouvoir, si l'on dissimule tout ce que l'on sait et que l'autre ne peut pas savoir ce qu'il doit savoir, ce n'est plus du commerce, mais une tricherie, un dol, une mauvaise foi⁵.

Le consommateur ignorant son droit fondamental à l'information⁶, court le risque de voir le principe de l'autonomie de la volonté et celui du consentement libre altérés. Le consommateur ne sera en mesure de comprendre la portée du contrat de vente des produits dont il aura besoin, suite à l'absence d'information et de conseil et, une inégalité entre lui et le professionnel vendeur, des produits s'en suivra. En général, le consommateur n'est là que pour adhérer⁷.

Biens de mauvaise qualité, hausses anarchiques de prix des biens et services, publicités mensongères, pénuries artificielles de produits de première nécessité, insuffisante

5 Ch. VASSILI, *L'obligation d'informer dans la vente des produits mobiliers*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1987, p.VII.

6 Article 11 : « Droits civils et Politiques de la citoyenneté locale », dans *la Charte Européenne des droits de l'homme dans les villes*, Barcelone, le 17/10/1998.

7 G. BERLIOZ, *Contrat d'adhésion*, Thèse, Paris, L.G.D.J., 1973, p. 27; Voy. aussi J. GHESTIN et I. MARCHESSEAU-VAN-MELLE, « Les contrats d'adhésion et les clauses abusives en droit français et en droits européens » in J. GHESTIN (dir.), *Les clauses abusives dans les contrats types en France et en Europe*, Paris, L.G.D.J., 1991, p. 14; B. STARCK (+), H. ROLAND et L. BOYER, *Droit civil les obligations*, 6^{ème} éd., Paris, Litec, 1998, p. 56 ; J. CARBONNIER, *Droit civil les obligations*, tome 4, 21^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1999, p. 85. Selon ces auteurs, le contrat d'adhésion est un contrat dont les conditions ont été déterminées à l'avance et unilatéralement par la partie économiquement forte et qui le propose à l'autre, sans possibilité pour cette dernière de le discuter ou bien de le faire modifier.

de l'information et surtout absence de mécanismes juridiques et institutionnels de protection, sont autant de problèmes auxquels les consommateurs des pays en voie de développement sont confrontés de nos jours. A l'état actuel, il est difficile d'affirmer qu'il existe un droit rwandais de la consommation, étant donné qu'au Rwanda, il n'existe pas de lois spécifiques destinées à la protection du consommateur.

Outre l'introduction et la conclusion, notre travail s'articule autour de deux chapitres : le premier analyse l'obligation d'information et de conseil dans les contrats entre les professionnels et les consommateurs. Le deuxième parle des mesures tendant à améliorer la protection des consommateurs par l'obligation d'information et de conseil.

CHAPITRE I. L'ANALYSE DE L'OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL DANS LES CONTRATS ENTRE LES PROFESSIONNELS ET LES CONSOMMATEURS

Pour mieux comprendre l'ampleur de la question, nous avons subdivisé ce chapitre en trois sections. La première parle de l'information et conseil fournis par les professionnels, la deuxième parle de l'information et conseil fournis par les associations des consommateurs et la troisième et la dernière porte sur les sources principales du contentieux en matière d'information.

I.1. L'information et le conseil fournis par les professionnels

Il importe de préciser le contenu et le fondement de l'obligation d'information et de conseil dans les différentes phases du contrat, en l'occurrence dans la phase précontractuelle et dans la phase contractuelle, tout

cela dans le but de protéger le consommateur, car, il est souvent trompé, volé par ses partenaires, et se trouve dans une position d'infériorité, qui justifie une protection particulière.

I.1.1. L'obligation de conseil et d'information dans la phase précontractuelle

Les professionnels sont les mieux placés pour renseigner les consommateurs, ces premiers devraient exécuter leur obligation avant la conclusion du contrat avec leurs partenaires en l'occurrence les consommateurs. Il importe d'analyser ces deux obligations à savoir : l'obligation de conseil et celle d'information.

I.1.1.1. Obligation de conseil

Si l'on doit parler de l'obligation de conseil, le professionnel ne doit pas seulement conseiller le consommateur, mais doit aussi l'informer des éventuelles limites du contrat. Il ne doit pas occulter les informations qui pourraient avoir une influence sur la décision du consommateur (pour la vente d'une voiture d'occasion réparée à la suite d'un accident par exemple). Cette obligation a pour objet de porter à la connaissance du consommateur certains éléments d'information objective, en vue de lui permettre de décider en toute liberté⁸ et de garantir que le service ou la chose qui fait l'objet du contrat corresponde à ce qui doit être attendu⁹.

Le vendeur professionnel doit conseiller l'acheteur, il s'agit alors de l'aider à tirer des éléments d'information, les conséquences qui s'imposent, quant à l'opportunité de

8 BALATE E. et STUYCK J., *Pratiques du commerce, information et protection du consommateur*, éd. Leuven, Belgique, 1998, p. 112.

9 Ch. LAROUMET, *Droit civil, les obligations, le contrat*, T. III, 4^{ème} éd., Paris, Economica, 1998, p. 321.

consentir à la vente et quant à l'utilisation de la chose¹⁰. Par le conseil, le contractant est éclairé sur les avantages et inconvénients de l'acte qu'il veut poser, ce qui lui permet d'apprécier l'opportunité de conclure ou de ne pas conclure¹¹. Cette obligation qualifiée d'ordre public signifie que les opérateurs économiques puissent aussi éclairer les consommateurs sur les conditions générales et l'objet du contrat¹².

1.1.1.2. Obligation d'information

L'information du consommateur provient essentiellement de deux sources : du commerçant lui-même ou de la publicité qu'il pratique¹³.

L'information du consommateur par le professionnel avec lequel il est appelé à contracter, est au centre de toute protection¹⁴ et par conséquent, la protection du consommateur par l'obligation d'information avant la conclusion du contrat, nous semble être pertinente. Selon PINDI MBENSA KIFU, il faut informer et former le consommateur sur le contenu de la législation le protégeant, ainsi que les voies et moyens de recours et le comportement idéal à adopter dans diverses situations¹⁵.

10 V. CHRISTIANOS, *L'obligation d'informer dans la vente des produits mobiliers*, Paris, Editions Story Scenma, Collection Droit et Consommation, 1987, p. 195.

11. Ph. MALAURIE, L. AYNES, *Les obligations*, 10^{ème} éd., Paris, Ed. Cujas, 1999, p. 347, cité par A. M. NGAGI, *op. cit.*, p. 233.

12. L. VAN BUNNEN, " Le devoir d'information et de conseil du vendeur ou du donneur de crédit", in *La promotion des intérêts des consommateurs au sein d'une économie de marché*, Bruxelles, E. Story Scientia, 1993, p. 427.

13. X. « Information du consommateur », disponible sur <http://www.ac-versailles.fr/cepeg/ress-discipl/droit/infoconsom.htm>, consulté le 03 juillet 2007

14. G. TAORMINA, *Théorie et pratique du droit de la consommation*, Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2004, p. 425.

15. PINDI MBENSA KIFU, « La protection du consommateur au Zaïre : état de la législation et perspectives d'avenir » in *Annales de la faculté de Droit*, Kinshasa, n°1, 1991, cité par A. M. NGAGI, *op. cit.*, p. 12.

L'insuffisance d'information¹⁶préjudicie le consommateur, dans la mesure où son consentement n'est pas éclairé. C'est pour cette raison que le consommateur devrait être protégé¹⁷et cette protection est une nécessité que personne ne peut nier¹⁸. Le consommateur doit être correctement informé sur ses droits notamment sur l'objet du contrat qu'il envisage conclure¹⁹.

Avant la conclusion du contrat, le consommateur a la possibilité de prendre connaissance des informations concernant le produit ou le service proposé, pour que le consommateur puisse être en mesure de connaître les caractéristiques du bien ou service²⁰, car « tout homme mal informé ou non informé ne peut s'empêcher de mal raisonner »²¹. Au Rwanda, les difficultés concernant l'information non complète, insuffisante ou inexistante se manifestent du jour au jour et la réglementation en matière est lacunaire jusqu'à l'heure actuelle.

I.1.2. Obligation de conseil et d'information dans la phase contractuelle

L'information contractuelle du consommateur devrait être écrite et correcte. Concernant le dernier aspect, il faut assurer au consommateur une information correcte sur le prix, quant à la quantité, quant à la qualité, quant

16. R. A. HOUEHOU, « Nécessité d'une éducation à la consommation en milieu scolaire et universitaire » in *Séminaire national de vulgarisation du rapport mondial sur le développement humain 1998. Quels modes de consommation pour le Bénin dans une perspective du développement humain durable ?*, Cotonou, 15, 16, Avril 1999, cité par NGAGI A. M. *op.cit.*, p. 3.

17. J. CALAIS AULOY et F. STEINMETZ, *Droit de la consommation*, 5^{ème} édition, Paris, Dalloz 2000, p. 15.

18. G. CAS, *La défense du consommateur. Que sais-je ?* Paris, P.U.F., 1975 cité par A. M. NGAGI, *op.cit.*, p. 10.

19. N. RZEPECKI, *Droit de la consommation et Théorie générale du contrat*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002, p. 80.

20. Article 2 de la loi du 18 janvier 1992, auj. art. L. 111-1 C, consom. Cité par N. RZEPECKI, *op.cit.*, p.51.

21. Louis XIV, cité par J-M. Varant, *Le droit au droit*, PUF, coll. Libre échange, 1986, p. 197, cité par N. RZEPECKI, *op.cit.*, pp. 48 - 49.

à la composition des produits. Parlons dans les lignes qui suivent du fondement de l'obligation contractuelle d'information et du domaine de cette obligation.

1.1.2.1. Le fondement de l'obligation contractuelle d'information

Le fondement peut être trouvé dans l'article 34 CCLIII qui dispose que les conventions obligent, non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. Il nous semble nécessaire de signaler que le manque d'information accroît le déséquilibre entre le consommateur et le professionnel²².

1.1.2.2. Le domaine de l'obligation contractuelle d'information

L'information des consommateurs est, de surcroît, un facteur de transparence du marché, donc de développement de la concurrence. Mieux informés, les consommateurs sauront mieux choisir. Ils se tourneront vers les produits et les services dont le rapport qualité - prix est le plus favorable²³. Le consommateur doit alors être informé sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité et les conditions particulières de la vente.

1.1.2.2.1. L'aspect juridique d'obligation d'information

On se pose la question de savoir pourquoi et comment les professionnels informent les consommateurs. J. CALAIS-AULOY et F. STEINMETZ, répondent que les professionnels sont mieux placés pour renseigner les consommateurs. Ce sont eux, producteurs, vendeurs de produits ou prestataires de services qui connaissent les biens et les services mis

22. *Ibidem*.

23. J. CALAIS-AULOY et F. STEINMETZ, *op. cit.*, p. 49.

sur le marché. La protection directe du consommateur n'exige pas plus que son information sincère à la mesure de l'importance qu'il est censé y rattacher. La question la plus complexe est celle des appellations d'origine dont la protection a un double objet : assurer une information exacte à l'acheteur et maintenir la réputation de certains produits²⁴.

I.1.2.2.2. Le moment de recevoir cette information par le consommateur

Le vendeur doit donc donner une information publique sur les prix. Cela veut dire que chaque consommateur, avant de conclure un contrat doit connaître le prix qui lui sera demandé ainsi que les conditions de règlement. Pour cela, le consommateur doit connaître le prix sans devoir interroger le vendeur. C'est une garantie évidente contre d'éventuelles pratiques discriminatoires consistant à fixer le prix en fonction du client²⁵.

Encore moins, cette obligation n'est pas à confondre avec l'obligation d'information imposée au vendeur par l'article 279 CCL III dans le contrat de vente, parce que cette dernière concerne les explications claires sur ce à quoi le vendeur s'oblige²⁶ et non sur le prix et mode de règlement par exemple.

Au Rwanda, les consommateurs ne sont pas mieux informés car les commerçants ne sont pas disposés à leur fournir l'information recherchée²⁷ et encore moins à leur donner un conseil. La plupart des consommateurs

24. *Ibidem*.

25. Article 11 de la loi n°15/01 du 28/01/2001 modifiant et complétant la loi n°35/91 du 5/8/1991 portant organisation du commerce intérieur, *J.O.R.R.* n°3 du 01/02/2001.

26. Art. 279 al. 1 du Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats ou les obligations conventionnelles, *in B.O.*, 1988, p. 109. En Belgique, c'est l'article 30 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et de l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 28 août 1991.

27. A. M. NGAGI, *op. cit.*, p. 31.

rwandais ne connaissent pas les langues dans lesquelles les produits importés sont étiquetés, lorsqu'ils demandent les éclaircissements, mais aussi, certains commerçants ne connaissent pas ces langues, de telle façon que lorsqu'on leur demande un éclaircissement, pour mieux choisir, ils ne donnent tout simplement que le produit le plus cher en le garantissant que c'est lui qui est de meilleure qualité²⁸.

Pour en finir alors, nous recommanderions au législateur rwandais d'enrichir la législation en la matière. Par exemple, en prévoyant des dispositions sur le refus de délivrer l'information, ainsi que ses pénalités, être exprès et complet, en précisant le contenu de l'obligation d'information. Ainsi, comme l'information joue un grand rôle indispensable même pour que le consommateur puisse user de sa liberté de choix, le professionnel comme le pourvoyeur d'information doit s'efforcer pour respecter ses engagements, en la donnant d'une manière suffisante, comme cela devrait être également fait par les associations des consommateurs.

I.2. L'information et le conseil fournis par les associations des consommateurs

Une association des consommateurs est une organisation indépendante, à but non lucratif, formée par eux-mêmes en vue de promouvoir de leurs droits et d'assurer la protection de leurs intérêts²⁹. Il sied alors de se demander la finalité d'une association des consommateurs.

28. Entretien eu avec le client du magasin Espace bien être, le 25 mai 2007.

29. Entretien avec le président de l'Association Burundaise des Consommateurs (ABUCO), en date du 03/06/2007.

I.2. 1. La nécessité d'information et de conseil fournis par les associations des consommateurs

Dans le but de faciliter l'accès aux informations, les associations des consommateurs publient les prix des marchandises les plus recherchées, les produits les plus dangereux aux consommateurs, etc... par l'intermédiaire de leurs journaux, ou revues. Ces derniers permettent alors aux consommateurs de disposer d'un avis objectif sur les caractéristiques d'un produit ou sur les prix³⁰.

Pour qu'il y ait une protection des consommateurs, ces derniers doivent également jouer un rôle important dans la promotion des leurs intérêts. Pour arriver à cela, les consommateurs doivent s'organiser en associations protectrices de leurs droits³¹. Il convient de souligner que l'information est nécessaire pour permettre aux consommateurs de bénéficier des avantages de la concurrence. D'une manière générale, la liberté de choix ne peut être effective si les conditions du marché ne sont pas connues et si les informations existantes ne sont pas communiquées³². Dans la législation comparée, le législateur français s'est donné, entre autres, pour objectif d'imposer un langage uniforme dans la rédaction des clauses du contrat et des informations fournies au consommateur³³.

La défense du droit de consommateur n'est pas le but poursuivi par le droit commercial.

30. I. De BENALCAZAR, *op.cit.*, pp. 73 - 74.

31. J. EDWARDS, « Les organisations des consommateurs et la pauvreté : être spécifique » in *Ensemble contre la pauvreté journée mondiale du consommateur*, s.éd., 1998, p. 5.

32. N. REICH, « L'information du consommateur : condition de la transparence du marché. Réflexion sur le droit du consommateur à l'information et le fonctionnement de la concurrence dans le droit communautaire », in *Concurrence et consommation*, Paris, Dalloz, 1994, pp. 24-25 ; Voy. aussi A. MEUNIER-BIHL, *op. cit.*, pp. 130 et ss.

33. V. CHRISTIANOS, *op.cit.*, p. 195.

Certains textes se préoccupent de la loyauté de la concurrence dans les rapports entre commerçants, du respect de l'ordre concurrentiel ou du contrôle du niveau général des prix³⁴.

Le rétablissement d'un équilibre entre partenaires économiques suppose que la publicité émanant des entreprises trouve son contrepoids dans une information fournie aux consommateurs

par des organismes chargés de les défendre³⁵, comme l'Association Burundaise des consommateurs (ABUCO³⁶). L'information fait donc partie de tâches principales des associations des consommateurs. Certes, l'équilibre est loin d'être atteint et ne le sera sans doute jamais, faute des moyens suffisants, car ces associations ne peuvent pas émettre une information équivalente à la publicité diffusée par les entreprises. L'information ainsi fournie aux consommateurs n'en est pas moins nécessaire.

Au demeurant, il sied de souligner que les associations des consommateurs ont une mission d'intérêt public et que leurs actions contribuent à la bonne gouvernance et à l'émergence d'une société plus juste, qui se traduit petit à petit par la prise en compte des intérêts du consommateur, à la fois par l'administration et par les opérateurs économiques dans la détermination de la qualité, du prix

34. M. FONTAINE, « Rapport sur la protection du consommateur en droit civil et en droit commercial belge », *Association H. Capitant, la protection du consommateur*, Paris, Dalloz, 1975, p. 41.

35. A l'instar de l'ASCORWA, ARDECO, APRODECOR au Rwanda, UCPA (Ugandan consumer protection association), de l'Institut National de la Consommation (INC) en France, etc.

36. ABUCO a comme commissions : la commission économique et sociale qui s'occupe des questions relatives au commerce (les prix, la qualité, etc...), elle s'occupe aussi des projets de développement comme palliatifs à certains problèmes des consommateurs ; la commission de communication qui se penche surtout sur l'éducation et la mobilisation des consommateurs, la recherche et la diffusion de l'information, la conception et la réalisation des programmes et thèmes de formation et d'éducation de la masse, elle s'occupe aussi des relations avec les partenaires extérieurs et la commission juridique qui s'occupe de tous les aspects juridiques, étudie et favorise l'éclosion des lois relatives à la protection des consommateurs, elle veille aussi à l'application des lois et décisions prises par l'autorité publique dans l'intérêt du consommateur.

et des conditions d'accès à certains produits, et il y va de l'efficacité des actions des associations des consommateurs et de leur pouvoir de contribuer à bâtir un monde fondé sur la sécurité du consommateur et la justice sociale.

Nous ne pouvons pas terminer ce point sans toutefois signaler que la liberté d'association est un principe consacré par la Constitution de la République du Rwanda d'04/06/ 2003 telle que révisé à ce jour³⁷. Les conditions pour former une association sont prévues

par la loi relative aux associations sans but lucratif³⁸. Les consommateurs peuvent se regrouper au sein des associations, pour contrebalancer la puissance des professionnels³⁹.

I.2.2. Les difficultés des associations des consommateurs au Rwanda

Les difficultés des associations des consommateurs sont très nombreuses mais nous allons analyser celles qui sont plus remarquables comme le manque ou l'insuffisance des moyens tant matériels que humains la méconnaissance du droit pour les consommateurs.

I.2.2.1. Le manque des moyens par les associations des consommateurs

Les associations de consommateurs ont besoin de ressources financières et sont confrontées à un sérieux problème de manque des moyens, dès le commencement et

37. Article 35 de la Constitution de la République du Rwanda telle que révisée à ce jour. in *J.O.R.R.* n°spécial du 04/06/2003.

38. Article 8-10 de la loi n° 20/2000 du 26/07/2000, relative aux associations sans but lucratif. in *J.O.* n° 7 du 01/04/2000.

39. D. FERRIER, *La protection des consommateurs*, Paris, Dalloz, 1996, p. 63.

ces moyens insuffisants sont devenus un blocage sérieux dans leur développement ou évolution, alors qu'elles sont confrontées à la multiplicité des tâches qu'elles voudraient accomplir : informer et former les consommateurs sur les clauses abusives et sur leurs droits comme le droit de saisir qui que ce soit qui les préjudicie surtout dans les contrats conclus entre les professionnels et les consommateurs, descente sur terrain, action en justice, etc. Or toutes ces activités exigent pour leur réalisation, la disponibilité des moyens.

Le constat en est que l'insuffisance des moyens est donc une cause de blocage de la dynamique du mouvement des consommateurs au Rwanda. Etant donné que le plus souvent les associations des consommateurs se trouvent démunies des moyens pour fonctionner efficacement, les pouvoirs publics devraient coopérer avec elles et soutenir financièrement et matériellement les efforts déployés par elles, afin de relever les niveaux de vie et améliorer la qualité de la vie des consommateurs.

1.2.2.2. La méconnaissance du droit à l'égard des consommateurs

DEGUI-SEGUI affirme que « l'analphabétisme constitue pour cette masse de justiciables un handicap si sérieux qu'on est en droit de demander si la présomption de la connaissance de la loi, qui est une condition de son opposabilité, leur est applicable et si l'on ne devait pas au contraire, la renverser pour eux : *nul n'est censé connaître la loi* »⁴⁰.

Au Rwanda comme dans d'autres pays en développement, la méconnaissance du droit, amène les citoyens à ne pas

40. R. DEGUI-SEGUI, « L'accès à la justice et ses obstacles », in *Actes du colloque de Maurice*, *op. cit.*, pp. 252-253, cité par A. M. NGAGI, *op. cit.*, p. 372.

se prévaloir des dispositions qui les protègent en cas de violation de leurs droits. Pour peut être facilité une partie de la population qui peut lire et écrire à connaître leurs droits, il faudrait décentraliser des services du Journal Officiel.

Le constat est qu'au Rwanda, les droits du consommateur sont toujours ignorés par lui-même. L'exemple le plus concret est la hausse des prix qui lui tombe au dessus, du jour au jour, sans motif et sans explication aucune. Ici, il est nécessaire de signaler que les consommateurs eux mêmes n'ont pas le courage de demander de quoi il s'agit, au contraire, ils acceptent aveuglement, ils se contentent de cette situation, tout en pensant qu'on ne peut pas faire autrement.

1.2.2.3. La crainte de la justice vis-à-vis des consommateurs

Le consommateur a droit de recours : ce qui veut dire qu'il a droit à un règlement équitable de ses problèmes. Il implique qu'il pourra obtenir une réparation des dommages subis et, au besoin, obtenir une aide judiciaire gratuite ou tout autre système adapté aux petits litiges. Il doit être actif : décidé à se défendre, lorsqu'il sait que sa cause est honnête et juste. Le consommateur a droit à la satisfaction des besoins essentiels (accès à l'information, etc.).

Il a droit à l'information lui permettant de faire un choix en connaissance de cause et le mettre en garde contre toute information biaisée. Il a droit à une garantie sur le produit. C'est-à-dire qu'il doit être protégé contre tout produit, processus de production ou service pouvant menacer sa santé ou sa vie. Il a droit au choix : lui donner une variété de produits et services compétitifs et lui garantir, lorsque la concurrence ne joue pas, une qualité satisfaisante à des prix justes. Dans le cas où ses droits sont bafoués, il

devrait réagir à temps, dans le cas d'impossibilité d'agir, l'affaire est laissée dans les mains d'une association des consommateurs pour lui assurer la protection. Il faudrait renforcer les sanctions disciplinaires à l'égard des magistrats fautifs pour que les règles déontologiques soient une solution adéquate⁴¹.

Concernant les clauses abusives, nous pouvons parler d'une clause souvent utilisée dans beaucoup des contrats de consommation au Rwanda et dans plusieurs pays en développement. Les factures portent une mention illégale : « *Les marchandises vendues ne sont ni reprises, ni échangées* », alors que le consommateur a le plein droit de rendre une marchandise au fournisseur si elle ne lui va pas ou au cas où il en constate un quelconque défaut.

CHAPITRE II. LES MESURES TENDANT A AMELIORER LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS PAR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Tout au long de ce chapitre, nous analyserons les mécanismes de protéger le consommateur contre les vices (vices de consentement et vices cachés) et contre les clauses abusives par l'information. Nous aborderons ensuite le point qui concerne la lutte contre le contentieux en matière d'information et de conseil et enfin, nous verrons ce qu'il faut faire pour sanctionner les responsables des fautes, tout en envisageant les responsabilités de tout un chacun.

II.1. La protection du consentement du consommateur

L'information constitue une condition indispensable à l'exercice par le consommateur de sa liberté de choix. Celle-ci permet au consommateur de maximiser son

41. A. M. NGAGI, *op. cit.*, p. 374.

pouvoir d'achat⁴².

II.1.1. La protection contre les vices du consentement

La présence des vices du consentement peut conduire le contrat à son annulation(art. 8 CCLIII). C'est ainsi que dans ce paragraphe, nous allons essayer de parler à long et à large, les deux grandes différentes facettes des vices de consentement. Il s'agit du dol et de l'erreur.

II.1.1.1. La protection contre le dol

Le dol est souvent opposé à la bonne foi, qui, elle, est considérée comme étant la concordance entre les actes, les paroles d'une part, et la pensée, l'intention d'autre part et qui est synonyme de sincérité, de franchise et de loyauté. D'après J. CARBONNIER, le dol est toute ruse, tromperie, manœuvre, employée pour induire une personne en erreur et la déterminer à contracter⁴³.

Au demeurant, pour qu'il y ait dol, il faut tout d'abord une intention, c'est-à-dire que l'auteur du dol doit avoir agi en pleine connaissance de cause, sachant le résultat auquel il allait aboutir, et même le désirant, le poursuivant⁴⁴. Le législateur rwandais doit distinguer du dol général, dol spécial, dans le droit commun comme c'est le cas en droit pénal⁴⁵. Tout contrat contracté par erreur, violence ou dol, donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision⁴⁶, il n'est pas nul de plein droit.

42 Th. BOURGOIGNIE, *Eléments pour une théorie du droit de la consommation*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 133-136

43 J. CARBONNIER, *Droit civil - les obligations*, T IV, 22^{ème} éd., Paris, Sirey, 1965, p. 100

44 R. DEMOGUE, *Traité des obligations en général*, T I, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1923, p.537.

45 V. MALABA T, *Droit pénal spécial*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2005, p. 20 ; B. BOULOC e t H. MATSPOULOU, *Droit pénal général et procédurpéna le*, 16^{ème} éd., Éditions Dalloz, Paris, Si rey, 2006, p. 3.

46. Article 196 du Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil : Des contrats ou des obligations conventionnelles, *B O*, 1888, p. 109

Il sied de souligner que le niveau de la protection en la matière est minime et qu'il fallait rendre efficace cette protection car la vie économique du consommateur est en danger.

II.1.1.2. La protection contre l'erreur

Selon A. M. NGAGI, l'erreur est une représentation inexacte de la réalité consistant à prendre pour vrai ce qui

est faux ou l'inverse⁴⁷. L'erreur peut être définie comme une mauvaise appréciation de la réalité, notamment quand à la substance des prestations convenues⁴⁸.

L'article 10 du CCL III dispose en son alinéa 1^{er} que l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet⁴⁹. Il importe de signaler que l'erreur provoquée par le dol peut être prise en considération, même si elle ne porte pas sur la substance de la chose qui fait l'objet du contrat⁵⁰.

II. 2. La protection contre les vices cachés

Selon le code civil en son article 318 « le vendeur est tenu de la garantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre

47. A. M. NGAGI, *Cours de droit civil des obligations*, Butare, les éditions de l'Université Nationale du Rwanda, 2004, p. 46.

48. J. L. AUBERT, *Introduction au droit*, 10^{ème} éd., Paris Dalloz, 1983, p. 266.

49. Article 10 du Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil : Des contrats ou des obligations conventionnelles, *B.O.*, 1888.

50. Civ. 3^e, 2 octobre 1974, *Bull. civ.* III, n°330, citée par H. CAPITANT, F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, tome 2, 11ème éd., Paris, Dalloz, 2002, pp. 37-38, voy. Aussi J.LIMPENS, *La vente en droit belge*. Ets Emile Bruylant, Bruxelles, 1960, p.342, n°192.

prix, s'il les avait connus »⁵¹. Il s'agit des vices rendant la chose impropre à son usage, vice caché pour l'acheteur, vice d'une certaine gravité, vice antérieur ou concomitant au moment de la conclusion du contrat.

Il est nécessaire de souligner qu'il est incompréhensible, impensable même le fait de ne pas savoir les marchandises que vous êtes en train de vendre et que vous avez l'obligation de donner les éclaircissements aux clients (consommateurs en d'autres termes). Nous proposons qu'il y ait la loi spécifique en matière de garantie contre les vices cachés.

Il convient de constater qu'en principe la bonne foi devrait concerner non seulement l'exécution du contrat mais aussi sa conclusion⁵².

Concernant la condition du vice caché⁵³ pour l'acheteur, il ressort de l'article 319 CCL III que le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. L'article cité ci-haut fait remarquer qu'il est tenu des vices cachés, quand bien même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

II.3. Les moyens à utiliser pour faire face aux contestations en matière d'information et de conseil

Dans ce paragraphe, nous allons analyser le principe de la bonne foi, l'obligation de renseignement et les sanctions applicables en cas de préjudices causés par le professionnel au consommateur.

51. En Belgique et en France, c'est l'article 1641 du Code civil.

52. Cass. 1^{er} civ., 19 mai 1958, *Bull. civ. I*, n° 251 : on considère généralement que c'est à partir d'un arrêt du 19 mai 1958, que la jurisprudence se met à considérer systématiquement que la réticence dolosive peut constituer à elle seule une cause de nullité.

53. « On estime que le vice est caché dès lors qu'il n'a pas pu être décelé après des vérifications élémentaires ». Voy. L. MOULIN, *Consommateurs : Comment défendre vos droits*, Editions du puits fleuri, 2005, p. 66.

II.4.1. La bonne foi

La bonne foi impose le devoir de renseignement⁵⁴. Elle exige au professionnel d'informer le consommateur de tous les facteurs qui doivent nécessairement influencer son consentement, facteurs dont l'ignorance est de nature à fausser l'exacte appréciation des droits qu'il acquiert et des engagements qu'il assume⁵⁵.

Selon C. LAPOYADE DESCHAMPS, la bonne foi est un principe flou donc, qui est susceptible d'appréciations arbitraires⁵⁶.

L'article 30 de la loi belge sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur dispose qu'au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente, le vendeur doit apporter, de bonne foi, au consommateur, les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques du produit⁵⁷. Nous savons que les obligations doivent être exécutées de bonne foi en général⁵⁸. En plus, il sied de remarquer que la bonne foi traduit une exigence de comportement qui fait penser aux bonnes mœurs commerciales invoquées par la jurisprudence⁵⁹.

La bonne foi est un principe qui devrait guider les parties au contrat dans toutes les phases de la conclusion et le principe aiderait le consommateur comme la partie faible au contrat à profiter largement des effets du contrat. Donc, la bonne foi aide à donner l'information complète à temps.

54. J. L. BAUDOIN, « Justice et équilibre : la nouvelle moralité contractuelle du droit civil québécois », in *Etudes offertes à J. GHESTIN*, Paris, L. G. D. J., 2001, p. 35.

55. J. CALAIS-AULOY, F. STENMEITZ, *Droit de la consommation*, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1996, p. 184.

56. C. LAPOYADE DESCHAMPS, *Droit des obligations*, Paris, Ellipses, 1998, p. 49.

57. Article 30 de la loi belge du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur, *M. B.*, 28 août 1991.

58. Article 33 al. 3 de la loi belge du 14 juillet 1991 précitée.

59. J. GHESTIN, *Traité de droit civil, les obligations, le contrat formation*, Paris, L. G. D. J., 1988, pp. 203-204.

II.4.2. La régulation de la publicité

C'est au législateur que doit revenir la charge de définir le cadre normatif de la publicité, comme il est là pour réguler tous les domaines du droit.

II.4.2.1. La notion de publicité

La publicité est définie comme toute communication faite par une entreprise dans le but de promouvoir la fourniture d'un bien ou la prestation d'un service. La promotion de la fourniture d'un bien ou de la prestation d'un service doit être le but de la communication et non le simple effet. La communication dont il est question ne doit pas nécessairement avoir le consommateur comme destinataire, car des fois, il y a une publicité diffusée entre les entreprises elles-mêmes. Avec nos analyses ce qui nous intéresse est la publicité trompeuse car elle contribue à propager les fausses informations et ainsi être un préjudice au consommateur.

II.4.2.2. La publicité trompeuse

Pour faire passer la publicité, on peut utiliser divers moyens tels que les imprimés, les affiches, les discours, les lettres circulaires, les écrits, les médias, etc... si ces moyens ont été conçus dans le but d'induire le consommateur en erreur et qu'on les a utilisés, ceux-ci donnent naissance à la publicité trompeuse.

II.4.2.2.1. Les effets de la publicité trompeuse

Les effets de la publicité trompeuse se manifestent surtout au niveau de la garantie ou le service après vente et au niveau du bien vendu ou le service lui-même.

La publicité trompeuse sur la garantie ou le service après vente

Souvent, les vendeurs professionnels aménagent le régime légal de la garantie des vices cachés en étendant ou en réduisant le contenu de leurs obligations. Lorsqu'ils étendent leurs obligations, cela suppose qu'ils s'engagent aux services après vente. Le service après vente devrait être compris comme l'ensemble de prestations de réparation et d'entretien du bien vendu sans aucun prix payé par l'acheteur⁶⁰. Le professionnel n'a pas l'obligation d'assurer un service après vente. C'est le contrat qui doit le prévoir⁶¹.

En droit rwandais, l'article 6 de la loi n°15/2001 du 28/1/2001 dispose qu'en cas de nécessité, le Ministre ayant le commerce intérieur dans ses attributions, exige de commerçants qui assurent la commercialisation des biens durables, d'en garantir le service après vente⁶².

La publicité trompeuse sur le bien ou le service lui-même

Concernant la tromperie qui porte sur l'existence du produit ou du service, nous pouvons dire que la pratique du distributeur à proposer un prix d'appel sous forme d'un prix avantageux, alors que dans son stock, il y a une faible quantité, ce fait peut constituer une tromperie sur l'existence de la marchandise.

D'après ces analyses, ce qu'on peut souligner est que la publicité mensongère ou à induire en erreur est un obstacle majeur d'information que le consommateur devrait recevoir.

60. G. CAS et P. BOUT, *op.cit.*, p. 3554;

61. L. MOULIN, *op. cit.*, p. 69.

62. L'article 6 de la loi n°15/2001 du 28/1/2001 modifiant et complétant la loi n°35/91 du 5 août 1991 portant organisation du commerce intérieur dispose qu'en cas de nécessité, le Ministre ayant le commerce intérieur dans ses attributions, exige des commerçants qui assurent la commercialisation des biens durables, d'en garantir le service après-vente.

Sur ce, le législateur rwandais devrait réguler de la façon la plus efficace la matière de publicité.

II.4.2.2.2. La répression de l'infraction de publicité fausse ou de nature à induire le consommateur en erreur

Au Rwanda, la tromperie en général, est punie des peines prévues par les articles 429 et 430 CP, les mêmes peines seront appliquées à quiconque aura induis en erreur, les parties dans un contrat de louage de services. Il est nécessaire de préciser que les peines complémentaires devraient s'ajouter pour mieux assurer la protection des consommateurs.

La publicité de nature à induire en erreur le consommateur est sanctionné spécifiquement des peines prévues par l'article 27 de la loi n° 15/2001⁶³. Précisons que les tribunaux peuvent prononcer des sanctions plus sévères en cas de récidive⁶⁴. L'action en réparation du préjudice subi peut être intentée par le consommateur lui-même en tant que victime directe ou par les associations des consommateurs pour rétablir l'intérêt collectif des consommateurs.

II.5. La responsabilité du vendeur de produits ou du prestataire de services en cas de manquement à ses obligations d'information et de conseil

Une action en responsabilité contre les prestataires des services ou les vendeurs des produits pour manquement au devoir d'information et de conseil peut être engagée par les clients consommateurs ou bien par les associations des consommateurs s'il s'agit d'une action collective pour rétablir les droits des consommateurs qui ont été bafoués.

63. Article 27 de la loi n° 15/2001 du 28 janvier 2001 modifiant et complétant la loi n° 35/95 portant organisation du commerce intérieur, in J.O.R.R. n° 3 du 1^{er} février 2001.

64. Article 31 de la même loi.

II.5.1. La responsabilité du vendeur ou prestataire de service selon le droit civil

Les articles 33 al. 3 et 34 CCLIII imposent une obligation de loyauté et de bonne foi. Au sens de l'article 34 CCLIII, le vendeur est tenu de fournir l'information claire et totale et conseil technique quant à l'utilisation de la chose dans le sens de l'efficacité. Le vendeur doit livrer la chose vendue et celle-ci ne doit pas présenter un vice caché. Le législateur rwandais a posé quelques principes à travers les articles 318 à 326 CCLIII en vue de protéger le consommateur.

Au sens de l'article 318 CCLIII, le vendeur est tenu de garantie des vices cachés quand bien même il ne les aurait pas connus.

L'article 324 CCLIII prévoit que lorsque la chose viciée a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, en ce qui concerne la restitution du prix et tout autre dédommagement. Il ne peut se prévaloir d'une clause d'irresponsabilité. Nous ne pouvons pas oublier d'invoquer l'article 279 CCLIII qui invite tout vendeur à expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. Faute de quoi, le vendeur peut engager sa responsabilité civile.

A travers cet arsenal juridique, le législateur vise à protéger la partie la plus faible entre autres le consommateur par rapport au professionnel. Mais, il faut déplorer que les termes d'informations et de conseil ne soient pas repris dans les différentes dispositions de code civil ci-haut analysées.

II.5.2. La responsabilité du vendeur selon le droit de la consommation

Le droit de la consommation confirme la tendance actuelle

de la volonté de protéger la partie la plus faible. Dans le cas d'espèce, il s'agit de la protection du consommateur vis-à-vis du professionnel. Dès la première mise sur le marché, le responsable d'un produit est tenu de vérifier sa conformité aux prescriptions relatives à la santé des personnes, à la sécurité, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

II.5.3. La nécessité de mettre en place des sanctions efficaces contre le manquement à l'obligation d'information et de conseil

Dans ce paragraphe, nous allons analyser les sanctions de droit commun et les sanctions d'ordre pénal applicables dans le cas de manquement à l'obligation d'information et de conseil.

II.5.3.1. Les sanctions fondées sur le droit commun

S'il y a l'absence ou l'insuffisance d'information et de conseil, les sanctions qu'on peut envisager sont la résolution du contrat (à la base d'une action rédhibitoire ou estimatoire) en plus de cela une allocation des dommages et intérêts peut être une solution à la satisfaction du consommateur qui a subi un préjudice⁶⁵.

II.5.3.1.1. La résolution du contrat

La résolution du contrat ne peut être obtenue que par le biais d'une action en justice, selon le droit commun est dans ce cas, on parle de résolution judiciaire.

Aux termes de l'article 82 CCL III, « la condition

65. Article 40 et 45 CCLIII.

résolutoire est toujours sous entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfait pas à son engagement (...) ».

L'acheteur consommateur peut choisir de garder la chose achetée et de se faire rendre une partie du prix. C'est ce qu'on appelle l'action estimatoire. En principe, l'acheteur n'aura pas à justifier son choix⁶⁶.

Aboutissant à l'anéantissement de vente, le droit d'annulation apparaît essentiellement comme une véritable sanction de l'inexécution par une partie engagée dans un lien contractuel de ces obligations. Il en découle que la résolution est subordonnée à deux conditions à savoir, la nécessité d'une décision judiciaire et la gravité de l'inexécution.

La disparition du contrat de vente, comme tout contrat synallagmatique, nécessite l'intervention du juge⁶⁷, quelle que soit la gravité de l'inexécution dénoncée par l'acheteur à l'encontre du vendeur. L'intervention du juge comme condition de la résolution du contrat de vente se comprend plus aisément, si l'on voit dans l'action en résolution une application particulière de l'action en responsabilité contractuelle. Il ne suffit pas seulement que la résolution soit demandée, faut-il encore que le juge estime qu'il est opportun de la prononcer. A cet effet, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, car il a à tenir compte de la gravité de l'inexécution ou encore de la bonne ou mauvaise foi des parties⁶⁸.

Le juge, maître de l'équité, dispose d'un pouvoir souverain d'apprécier la gravité de la non-conformité pour décider si elle peut provoquer la disparition du contrat de vente.

66. Cass. Civ. 1^{re}, 5 mai 1982, *Bull. civ. I*, n°163, cité par S ; PELET, *op.cit.*, p. 128.

67. J. CARBONNIER, *op.cit.*, p. 625.

68.P. RUGAMBWA, *La résolution des contrats synallagmatiques en droit civil rwandais*, mémoire, Butare, U.N.R, Faculté de droit, 2000, p. 49.

Avant d'engager la responsabilité des vendeurs ou des prestataires de services devant les juridictions compétentes, il est préférable de recourir à la transaction, car, celle-ci permet de trouver un arrangement rapide et moins coûteux du litige et surtout de conserver la confidentialité du litige.

L'inexécution dolosive ou la mauvaise foi du professionnel n'est pas nécessaire pour entraîner la résolution du contrat en général et c'est le même cas en matière d'information. Toute inexécution engageant la responsabilité du débiteur suffit⁶⁹.

Toutefois, il y a des cas où l'anéantissement de la vente ne suffit pas, rien ne s'oppose à ce que le vendeur attribue

également des dommages et intérêts à l'acheteur.

II.5.3.1.2. L'allocation des dommages et intérêts

Dans le cas où le consommateur n'a pas reçu le bien préféré à cause du défaut d'information, ou son insuffisance, il peut demander l'allocation de dommages et intérêts. En droit français, ceux-ci sont une exécution par équivalent, et vise à réparer intégralement le ou les préjudices résultant de l'inexécution du contrat. Le principe est que le juge doit poursuivre la réparation intégrale du vice. Ceci veut dire que, les dommages et intérêts devraient constituer la réparation du vice⁷⁰.

L'allocation des dommages et intérêts à la victime peut être la mesure appropriée, dans le cas où la nullité du contrat s'avérer insuffisante pour la réparation des préjudices subis par l'acheteur, malgré la restitution effectuée. En effet, au sens de l'article 322 CCL III, le vendeur, qui

69. A. M. NGAGI, *Cours de droit civil des obligations, op. cit.*, p. 124.

70. *Idem*, p. 103.

connaissait les vices cachés de la chose est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages intérêts envers l'acheteur du moment où le premier n'a pas fait connaître les vices cachés de la chose à l'acheteur.

Le prêteur est responsable des dommages causés à l'emprunteur par les vices de la chose s'il les connaissait et qu'il n'en avait pas informé l'emprunteur⁷¹, car, souvent le contenu du contrat est fixé unilatéralement, totalement ou partiellement par le professionnel avant la conclusion du contrat⁷². Le banquier devrait évaluer le niveau de connaissance technique du client afin de lui fournir,

soit le conseil, soit l'information⁷³. Si l'obligation de renseignement est violée, la sanction sera, sur le terrain de la responsabilité délictuelle, la remise en cause du contrat et la réparation de tout le préjudice subi par le consommateur⁷⁴.

II.5.3.2. Les sanctions d'ordre pénal

Le fondement juridique des sanctions d'ordre pénal se dégage à travers les articles 428, 429

71. Article 464 CCL III, voy Aussi VAISSEUR, M., *La responsabilité civile du banquier, dispensateur de crédit*, 3^{ème} éd., Paris, Défrénois, 1978, p. 61

72 G. BERLIOZ, *Contrat d'adhésion*, Paris, L.G.D.J., 1975, p. 27

73. La règle 721 de New York Stock Exchange pour les opérations sur options, citée par DE-NAEYER, C. in *Les prestataires de services d'investissement et le devoir d'information et de conseil*, mémoire, Paris V, Université René Descartes, 2000, p. 14

74 G. CAS et D. FERRIER, *op cit*, p 383

et 430 CP. Ces dispositions juridiques prévoient des sanctions consistant en emprisonnement et/ou en amendes pécuniaires, sanctions que nous pensons être applicables en cas d'insuffisance ou défaut d'information et de conseil.

Le professionnel qui, avec une intention délictuelle veut profiter de l'ignorance d'un client profane, mérite de sanctions visant la protection des consommateurs non avertis. Malgré tout, les consommateurs rwandais ignorent l'existence de lois au sujet des sanctions.

II.6. Les mesures de protection à caractère institutionnel

La protection du consommateur par l'obligation d'information et de conseil nécessite la mise sur pied des structures dont la tâche essentielle consisterait à défendre les intérêts des consommateurs⁷⁵. Les institutions existantes et qui oeuvrent dans le domaine de la protection des consommateurs devraient être renforcées, mais aussi il sied de souligner que la création d'autres est nécessaire. Dans cet ordre d'idées, les organismes publics et les organismes de droit privé devraient être créés pour veiller à l'application des lois qui intéressent le consommateur.

II.6.1. Les institutions de droit public

S'il a été souligné que la protection des consommateurs en matière d'information et de conseil nécessite des moyens d'ordre juridique, il va de soi qu'un cadre institutionnel approprié doit être mis en place.

75.CH. BOUTAYEB, *La protection des consommateurs en droit communautaire*, cité par A.M. NGAGI, *La protection des intérêts économiques des consommateurs dans le cadre du libéralisme économique en droit rwandais*, op. cit., p. 164.

II.6.1.1. L'Agence Rwandaise de Régulation de Services d'Utilité Publique

La présente agence est un établissement public chargé entre autres de s'assurer que certains services d'utilité publique fournissent les biens et services satisfaisants sur le territoire national aux personnes physiques ou morales, dans la transparence et les conditions exigées.

Le domaine d'information et de conseil rentre dans le cadre des services d'utilité publique, dans la mesure où il est étroitement lié à l'intérêt de tout le monde. C'est ainsi que la régulation d'information et de conseil présente un intérêt tout à fait incontestable, pour que les consommateurs ne soient pas abandonnés dans les mains des professionnels souvent égoïstes. Il sied de louer le courage dégagé par le législateur rwandais par le fait d'avoir mis sur pied l'Agence Rwandaise de Régulation des Services d'Utilité Publique, car avec cette agence, les professionnels ne vont pas abuser facilement leurs positions pour pénaliser d'avantage leurs partenaires.

La solution la plus satisfaisante en matière d'information et de conseil serait pour l'autorité compétente de procéder par le recrutement des agents à affecter dans la direction de la concurrence et de protection de consommateur.

Il importe d'ajouter que l'Agence de régulation dispose d'une direction des affaires juridiques et de la protection des consommateurs en général. Même pour les services existant au sein de cette agence, l'autorité compétente doit en outre doter ces services de moyens, tant matériels qu'humains, afin de leur permettre de s'acquitter de leur mission.

II.6.1.2. Le Ministère du commerce et de l'industrie (MINICOM)

L'information et conseil joue un rôle important dans la protection des intérêts économiques des consommateurs. C'est ainsi que pour lutter efficacement contre les clauses abusives, la publicité trompeuse et les vices du consentement, il est indispensable de mettre sur pied un service spécifique dans ce secteur. Nous abondons dans le sens d'I. De BENALCAZAR, qui affirme qu'il est désormais incontestable que les contrats de consommation, si fortement imprégnés de clauses abusives, soient contrôlés, en vue de rééquilibrer ou tout au moins de tenter de le faire, les rapports contractuels entre les parties⁷⁶. Et cela peut être fait par le Ministère du Commerce, car, ayant dans ses attributions la protection des consommateurs, il devrait prendre la première place dans ce processus.

II.6. 2. Les institutions de droit privé

La protection des consommateurs contre le manquement ou l'insuffisance d'information et de conseil ne peut être promue par les institutions publiques seulement. Les associations des consommateurs doivent également y contribuer.

II.6.2.1. Les associations des consommateurs

Pour cette partie de notre travail, nous allons parler de la compétence des associations des consommateurs et le renforcement de celles-ci.

76. I. DE BENALCAZAR, *op.cit.*, p. 204; Voir aussi la Loi n°39/2001 du 13/9/2001 portant création de l'Agence de Régulation des Services d'Utilité Publique, in *J.O.R.R.*, n° 20 du 15/10/2001.

II.6.2.1.1. La compétence des associations des consommateurs en matière d'information

Au Rwanda, trois associations des consommateurs ont déjà vu le jour à savoir (l'ASCORWA, l'ARDECO et l'APRODECOR). Mais ce que nous avons constaté tout au long de nos recherches est que le fonctionnement de ces associations n'est pas efficace, à cause du manque de moyens. La liberté d'association est un principe préconisé par la Constitution de la République du Rwanda⁷⁷. Cependant, il est logique que les consommateurs isolés ne puissent pas connaître précisément leurs droits et les faire valoir devant les juridictions, lorsque ces droits sont bafoués. Il fallait alors appliquer le proverbe français qui dit : « L'union fait la force »⁷⁸.

Les associations des consommateurs peuvent publier des appréciations, mêmes des critiques sur les produits, les services et les entreprises, quitte à ce que les professionnels exercent leurs droits de se défendre contre les critiques erronées ou excessives. Il sied de constater que les associations des consommateurs ont une compétence plus étendue, étant donné qu'elles peuvent même proposer une loi protégeant les consommateurs⁷⁹.

II.6.2.1.2. Le renforcement des associations des consommateurs au Rwanda

Au Rwanda, l'aide des associations de consommateurs s'impose, car ces associations connaissent des difficultés

77. Article 35 de la Constitution de la République du Rwanda du 4/6/2003 telle que révisée à ce jour, disponible sur <http://www.amategeko.net>, consulté le 23/7/2007. « La liberté d'association est garantie et ne peut être soumise à l'autorisation préalable ».

78. D. FERRIER, *op.cit.*, p. 63.

79. Au cours de notre entretien avec le président de l'association burundaise des consommateurs (ABUCO) en date du 3/06/2007, il nous a expliqué à propos de l'historique et évolution de cette association, tout en soulignant que dans ces derniers jours, l'association a déposé une proposition de loi sur l'accès à l'information. Les associations des consommateurs au Rwanda devraient suivre cet exemple pour assurer la protection de ces membres plus efficacement notamment en matière d'information et de conseil.

très nombreuses comme le manque de moyens matériels, financiers et humains pouvant leur permettre de remplir correctement leur mission. Cela s'explique par la précarité de leurs moyens et la fraîcheur de leur existence. Il sied de signaler que parmi les obligations d'Etat, il y a l'obligation de renforcer la capacité des organes des organisations des consommateurs avec l'aide de toute sorte, comme les subventions de la part de l'Etat et autres organisations nationales et internationales.

Le manque ou l'insuffisance de moyens est donc une cause de blocage de la dynamique du mouvement consumériste au Rwanda. L'aide aux associations des consommateurs est beaucoup plus nécessaire, car les consommateurs rencontrent les difficultés de diverses sortes qui demandent un soutien très coûteux.

II.6.2.2. Les associations des professionnels en matière de vente des biens et prestations des services

Une intervention des professionnels dans la lutte contre les contestations en matière d'information et de conseil nous semble être très nécessaire. Si vous voulez discipliner quelqu'un, sa participation active est certaine pour la réussite de ces défis ; et pour le cas sous examen, les professionnels sont mieux placés pour renseigner leurs cocontractants profanes en la matière. Le Code de la consommation que nous avons proposé dans nos analyses devrait être accompagné par le Code de discipline pour assurer l'exercice de l'activité professionnelle en toute loyauté et en particulier, dans le but d'assurer l'information et le conseil et la protection du consommateur. La violation des règles de ces codes devrait être assortie de sanctions pénales, civiles et commerciales⁸⁰.

80. G. CAS et D. FERRIER, *op. cit.*, p. 136.

CONCLUSION

Arrivé au terme de cette étude sur la protection des consommateurs en matière d'obligation d'information et de conseil, il nous revient de résumer les faits saillants auxquels son analyse a conduit.

En droit de la consommation, comme dans d'autres branches du droit, il existe des droits et devoirs auxquels les parties contractantes devraient se soumettre.

Soulignant la protection des consommateurs, nous épousons l'avis d' A. M. NGAGI⁸¹ lorsqu'il affirme que la protection du consommateur signifie l'ensemble des mesures juridiques et institutionnelles destinées à sauvegarder les droits fondamentaux du consommateur tels qu'ils sont reconnus par les instruments nationaux et internationaux.

Il importe de constater qu'une efficace protection des consommateurs des services ou des produits ne peut se concevoir sans qu'il y ait une coopération étroite des organismes de droit public, et ceux de droit privé. Cette coopération est une nécessité incontournable, afin de lutter contre les abus des professionnels à l'égard des consommateurs.

Au cours de notre étude, nous avons fait le panorama de l'obligation d'information et de conseil à charge du professionnel prestataire des services ou vendeurs de marchandises au profit de ses clients. Il a été constaté qu'il s'agit d'un moyen de protection de la partie faible qui dans ce cas d'espèce est le consommateur sans doute. Nous avons remarqué que les inégalités caractérisant cette relation appellent l'intervention incessante du législateur

⁸¹A. M. NGAGI, *La protection des intérêts économiques des consommateurs dans le cadre du libéralisme économique en droit Rwandais*, op.cit., p. 13.

rwandais pour venir en aide aux consommateurs avec l'édiction des règles appropriées en la matière.

Après avoir analysé les instruments juridiques relatifs au droit à l'information du consommateur, nous avons constaté que la pierre angulaire du régime de protection du consommateur de services et de produits est l'information car une bonne information favorise un bon choix pour le consommateur.

Nous avons analysé aussi les dispositions juridiques évoquant la responsabilité du professionnel des produits quant à l'information à pourvoir aux clients. L'étude nous a révélé que le défaut d'information ou l'information confuse ou erronée peut conduire au vice de consentement du consommateur.

Tel que nous l'avons vu lors de l'analyse faite dans le deuxième chapitre, des conditions des consommateurs dénotent un grand déséquilibre entre leurs droits et ceux des professionnels prestataires des services ou des vendeurs des marchandises. C'est la raison pour laquelle nous affirmons que, le consommateur, doit bénéficier d'une information préalable lui précisant tous ceux à quoi il s'engage.

Il a été constaté que l'obligation d'information qui devrait être le mécanisme protecteur du consommateur n'est pas prévue expressément en droit rwandais et exécutée par les professionnels rwandais. Par exemple, en ce qui concerne l'information sur le prix, certains commerçants qui se contentent d'afficher les prix sur de produits, acceptent de négocier dans le sens de réduire, ce qui fait que la confiance et la transparence du marché soient mises en cause. Tout cela témoigne que l'information donnée n'est pas du tout correcte.

La garantie contre les vices cachés dont devraient bénéficier les consommateurs fait l'objet de beaucoup de clauses limitatives sinon exclusives de responsabilité. L'exemple le plus frappant est le cas de la clause selon laquelle « la marchandise vendue n'est ni échangée, ni reprise ». De même, la protection du consentement de l'acheteur est insuffisante. La mise en place du Code de la consommation limiterait les abus dont les consommateurs sont victimes du jour au jour.

Il a été constaté que la plupart des professionnels des services ou de produits n'obéissent pas au devoir d'information et de conseil à l'égard des consommateurs. En effet, certains clients adhèrent au contrat parce qu'ils ont un besoin urgent à résoudre, sans information ni conseil suffisants.

Compte tenu de l'acuité avec laquelle le besoin de protection se fait sentir pour la sauvegarde des intérêts économiques des consommateurs, nous proposons qu'on puisse améliorer l'information des consommateurs par les règles spécifiques. Le consommateur a besoin, aujourd'hui plus qu'hier, d'être correctement informé.

Le consommateur a droit à la satisfaction des besoins essentiels, il a droit à l'information qui doit lui fournir les éléments lui permettant de faire un choix en connaissance de cause et le mettre en garde contre toute information biaisée. Il a droit à une garantie sur le produit. C'est-à-dire qu'il doit être protégé contre tout produit, processus de production ou service pouvant menacer sa santé ou sa vie. Il a droit à la représentation, à être entendu, à être représenté aux niveaux où se prennent les décisions économiques afin que ses intérêts soient pris en considération.

En plus du Code de la consommation tel que proposé, des mesures d'accompagnement seraient également nécessaires. Nous pensons qu'il est temps pour les

consommateurs de mettre sur pied des associations revendiquant leurs droits dans chaque domaine, y compris aussi celui d'information et de conseil. Il sied également de créer un cadre adéquat pour éduquer la masse des consommateurs car les droits ne s'acquièrent pas, ils s'arrachent. Ainsi, le législateur rwandais devrait mettre en place des mécanismes juridiques et institutionnels visant à lutter contre les clauses abusives. La présence des associations des consommateurs dans la discussion des conditions générales des contrats, la commission de clauses abusives et le délai de réflexion avant la conclusion définitive du contrat seraient des moyens efficaces de lutte contre les abus résultant du manque d'information.

Etant donné que le plus souvent les associations des consommateurs se trouvent démunis de moyens pour fonctionner efficacement, les pouvoirs publics devraient soutenir financièrement et matériellement les efforts déployés par elles, afin de relever le niveau de vie et améliorer la qualité de la vie des consommateurs. Au demeurant, il sied de rappeler que l'information et le conseil peuvent être livrés par le professionnel ou par les associations des consommateurs.

Ainsi, l'Etat rwandais devrait accroître l'information des consommateurs par l'instauration d'une législation spécifique en la matière. Il devrait également initier les consommateurs à défendre leurs droits, lorsqu'ils sont bafoués, responsabiliser davantage les professionnels en matière d'information et de conseil et créer des organismes compétents, chargés de résoudre les litiges opposant les consommateurs aux professionnels. Les prestataires des services ou vendeurs des produits devraient respecter la législation en vigueur relative à l'obligation d'information et de conseil.

Les consommateurs devraient se regrouper en associations des consommateurs afin de pouvoir arriver à défendre leurs droits à l'information et au conseil ou à l'éducation et de saisir les opportunités mises en place, quoi que minime, notamment les institutions qui ont dans leurs attributions la protection des consommateurs.

En définitive, c'est à travers les analyses faites sur la protection des consommateurs par l'obligation d'information et de conseil que ce travail a été élaboré. Nous n'avons aucune prétention d'avoir épuisé ce sujet. C'est pourquoi à la fin de cette étude, nous invitons d'autres chercheurs à apporter leurs contributions pour le bien des consommateurs.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes législatifs

A. Textes nationaux

1. Constitution de la République du Rwanda du 04/0/2003, telle que révisée à ce jour, in *J.O.R.R.* n°spécial du 04/0/2003
2. Loi n°39/2001 de la 13/9/2001 portant création de l'Agence de Régulation des Services d'Utilité Publique, in *J.O.R.R.*, n° 20 du 15/10/2001.
3. Loi n°20/2000 du 26/07/2000, relative aux associations sans but lucratif, in *J.O.R.R.*, n°7 du 01/04/2000.
4. Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil : Des contrats ou des obligations conventionnelles, *B.O.*, 1888.

B. Texte étranger

La loi belge du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 28 août 1991.

II. Jurisprudence

1. Cass. 1^{er} civ., 19 mai 1958, *Bull. civ.*I, n° 251.
2. Civ. 3°, 2 octobre 1974, *Bull. civ.* III, n°330, citée par H. CAPITANT, F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, tome 2, 11ème éd., Paris, Dalloz, 2002, pp. 37-38, voy. Aussi J.LIMPENS, *La vente en droit belge*, Ets Emile Bruylant, Bruxelles, 1960, p.342, n°192.

III. Doctrine

1. BALATE, E., et. BOURGOIGNIE, Th., *Le traitement récent des clauses abusives en droit belge : examen critique au regard du projet 947 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection des consommateurs*, R.D.C., 1989.
2. BERLIOZ, G., *Contrat d'adhésion*, Paris, L.G.D.J., 1975.
3. BOULOC, B. et MATSPOULOU, H., *Droit pénal général et procédure pénale*, 16^{ème} éd., Éditions Dalloz, Paris, Sirey, 2006.
4. BOURGOIGNIE, Th., *Eléments pour une théorie du droit de la consommation*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988.
5. BOURGOIGNIE, Th., *Propositions pour une loi générale sur la protection des consommateurs*, Bruxelles, 1996.
6. CALAIS-AULOY, J., et STENMEITZ, F., *Droit de la consommation*, 4^{ème} éd., Paris, Dalloz, 1996.
7. CALAIS AULOY., J et F. STEINMETZ, *Droit de la consommation*, 5^{ème} édition, Paris, Dalloz, 2000.
8. CAS, G. et BOUT, P., *Lamy droit économique : concurrence, distribution, consommation*, Paris, Lamy S.A, 1991.
9. CARBONNIER, J., *Droit civil, les obligations*, T. 4, 22^e éd. Refondue, Paris, PUF, 2000.
10. CARBONNIER, J., *Droit civil: les obligations*, T. IV, 22^{ème} éd., Paris, Sirey, 1965.
11. DEMOGUE, R. *Traité des obligations en général*, T.1, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1923.
12. FERRIER, D., *La protection des consommateurs*, Paris, Dalloz, 1996.
13. GHESTIN, J., *Traité de droit civil. Les obligations. Le contrat : formation*, Paris, L.G.D.J., 1988.
14. LIMPENS, J., *La vente en droit belge*, Ets Emile

Bruylant, Bruxelles, 1960.

15. MALABAT, V., *Droit pénal spécial*, 2^{ème} éd., Paris, Dalloz, 2005.
16. MOULIN, L., *Consommateurs : Comment défendre vos droits*, Editions du puits fleuri, 2005.
17. NGAGI, M. A., *La protection des intérêts économiques des consommateurs dans le cadre du libéralisme économique en droit rwandais*, les éditions de l'Université Nationale du Rwanda, Butare, U.N.R, 2005.
18. NGAGI M. A., *Cours de droit civil des obligations*, les éditions de l'Université Nationale du Rwanda, Butare, U.N.R, 2004.
19. RZEPECKI, N., *Droit de la consommation et Théorie générale du contrat*, Marseille, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2002.
20. TAORMINA, G. *Théorie et pratique du droit de la consommation*, Marseille, Presses Universitaires d'Aix -Marseille, 2004.
21. VAISSEUR, M., *La responsabilité civile du banquier, dispensateur de crédit*, 3^e éd., Paris, Défrenois, , 1978.
22. VASSILI, Ch., *L'obligation d'informer dans la vente des produits mobiliers*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 1987.

IV. Articles de revues

1. BAUDOIN, J. L., « Justice et équilibre : la nouvelle moralité contractuelle du droit civil québécois », in *Etudes offertes à J. GHESTIN*, Paris, L. G. D. J., 2001.
2. EDWARDS, J. « Les organisations des consommateurs et la pauvreté : être spécifique » in *Ensemble contre la pauvreté journée mondiale du consommateur*, s.éd., 1998.

3. FONTAINE, M. « Rapport sur la protection du consommateur en droit civil et en droit commercial belge », *Association H. Capitant, la protection du consommateur*, Paris, Dalloz, 1975.
4. REICH, N. « L'information du consommateur : condition de la transparence du marché. Réflexion sur le droit du consommateur à l'information et le fonctionnement de la concurrence dans le droit communautaire », in *Concurrence et consommation*, Paris, Dalloz, 1994.
5. VAN BUNNEN, L., « Le devoir d'information et de conseil du vendeur ou du donneur de crédit » in *la promotion des intérêts des consommateurs au sein d'une économie de marché*, Bruxelles, E. Story Scientia, 1993.

V. Thèse et Mémoire

A. Thèse

1. DE BENALCAZAR, I., *La protection des intérêts économiques des consommateurs dans le secteur des produits : étude comparée : droit anglais, français et communautaire*, Thèse de doctorat en droit, Paris, Paris I, 1996, inédite.

B. Mémoire

RUGAMBWA, P., *La résolution des contrats synallagmatiques en droit civil rwandais*, mémoire, Butare, U.N.R, Faculté de droit, 2000, inédit.

VI. Référence électronique

X, « Information du consommateur », disponible sur : <http://www.acversaillesfr/cerpeg/ressdiscipl/droit/infoconsom.htm>, consulté le 03 juillet 2007

LA POLITIQUE AMERICAINE ETRANGERE DE THEODORE ROOSEVELT A LA FIN DE LA GUERRE FROIDE : DE L'ISOLATIONNISME A L'INTERVENTIONNISME

Par BAGAYE Marie Chantal

Chercheuse à l'IRST/Station de Musanze

ABSTRACT

Having remained for a long time loyal to the wishes of their first President G. Washington, the USA kept neutrality on the political scene till early in XXth century. With the accession of Theodore Roosevelt, head of a strong – arm personalized regime, several US presidents with expansionist intentions and taking advantage of a strong Executive shyly adopted an interventionist policy against the will of the public opinion. Pushed by economic, ideological and strategic interests, the USA, as a superpower towing the “free World”, started to intervene in different international events. During the first half of XXth century, after each intervention, the USA prefer to withdraw into themselves. After the Second World War, having to face the cold war, the USA displayed their avowed interventionism, resulting to their undisputed imperialism and hegemony. Even if American interventions made it possible to end various armed conflicts, the US foreign policy has always evolved with history. At the end of the bi-polar World, American interventions keep with the clash of civilizations.

INTRODUCTION

Les travaux actuels sur les relations internationales élargissent leurs domaines d'étude pour expliquer les phénomènes internationaux, par une analyse des forces profondes qui en orientent le cours. Les spécialistes en la

matière mettent en exergue l'étude des rapports entre les peuples, les intérêts économiques et financiers, les traits de mentalité collective, les grands courants sentimentaux, les interventions des gouvernements ainsi que les jeux d'influence réciproques. Bref, toute une série de paramètres qui entrent en jeu pour former un facteur de solidarité ou d'antagonisme avec des conséquences politiques directes.

Appréhendant la conduite de la politique extérieure, les spécialistes des relations internationales: J.B. Duroselle et Pierre Renouvin traitent de fond l'action des hommes d'Etat, en abordant les thèmes de causalité et de finalité. Ils cherchent à comprendre comment les forces profondes influencent l'homme d'Etat et réciproquement, comment celui-ci peut les modifier.

Avec la fin de la guerre froide, les Etats-Unis d'Amérique se placent désormais seuls au rang d'hyper puissance. Ils demeurent l'arbitre de la politique mondiale, devenant ainsi présents dans les contentieux internationaux, porteurs des enjeux de taille. En revanche, c'est au cours du temps que, pour des raisons diverses, les autorités américaines ont changé l'image de leur politique étrangère, souvent contre le gré de l'opinion publique, très favorable à l'isolationnisme. Celui-ci étant défini comme une tendance de la politique étrangère des USA promouvant une intervention minimale dans les affaires du monde.

D'entrée de jeu, l'élaboration de la politique étrangère des USA est le résultat d'un long processus, formé de débats contradictoires, tranchés par des arbitrages. Il s'agit d'un « *challenge* » entre, d'une part, les acteurs politiques (le Président, le Congrès, le Ministère de la Défense ainsi que celui des Affaires Etrangères), et d'autre part, les débats idéologiques entre Libéraux, Conservateurs, Néo Conservateurs, Religieux et Penseurs économiques.

En effet, avant la Seconde Guerre Mondiale jusqu'en 1968, le Département d'Etat dominait la politique étrangère et son importance s'agrandissait au fur et à mesure que s'accroissait l'intervention américaine dans les affaires mondiales. Avec la création du « *National Security Council* » (NSC) en 1947, à qui fut confiée la mission de formuler et d'appliquer la politique étrangère, le Département d'Etat perd d'influence au profit du NSC et du Département de la Défense, qui profite de la guerre froide pour jouer un rôle important dans la politique américaine étrangère. Bref, notons que l'influence des différents architectes de la politique américaine étrangère évolue avec le temps.

Concernant l'Afrique, le « *Bureau of African Affairs* » fut créé en 1958 au sein du Département d'Etat sous la proposition de Richard Nixon, alors Vice Président sous Eisenhower. Par le truchement de cette institution, les USA pouvaient s'engager dans la guerre froide sur le continent.

L'étude de la politique américaine étrangère exige ainsi de considérer plusieurs paramètres, notamment la psychologie du président, les modes de gestion, les styles présidentiels et surtout la grande concurrence entre les institutions administratives. Ainsi, selon les époques et les personnes au pouvoir, il existe plusieurs doctrines. Il y a d'abord l'isolationnisme. Ensuite le messianisme qui vise l'exportation du modèle américain et qui existe sous deux formes : Le messianisme multilatéral (Wilson Woodrow et Franklin Roosevelt) et le messianisme unilatéral, par la force, autrement appelé « wilsonnisme armé » des *Néocons*. Enfin vient le pragmatisme (Henri Kissinger et Richard Nixon) qui stipule toute association avantageant les intérêts américains.

Décloisonnant matière et périodes historiques afin de faire preuve d'ouverture intellectuelle ainsi que des facultés

d'analyse et de synthèse allant au-delà de la simple culture générale, et pour des raisons pratiques, notre démarche consistera à étudier différents cas d'intervention américaine dans les grands événements historiques précis. Ceci nous permettra de dégager les traits essentiels du passage de l'isolationnisme aux initiatives interventionnistes, observées durant le XX^e siècle. Pour ce faire, nous comptons explorer et confronter à l'analyse divers documents écrits : (répertoires, ouvrages, articles, discours des politiciens...), ainsi que quelques sites Web., selon une méthode impliquant recul, rigueur, sens critique et interprétation des témoignages. Une importance capitale sera aussi accordée à la dimension évolutive.

Délicate est l'étude du sujet dans la mesure où elle ouvre la voie à une réflexion plus ou moins objective d'une question très sensible, ayant des enjeux importants sur le plan international. Cette analyse permet de comprendre comment une aussi grande puissance mondiale entretient ses relations avec le reste de la planète.

Au seuil de cette étude, il nous faut d'emblée en définir les limites. L'avènement de Theodore Roosevelt en septembre 1904 est très lourd de sens. Ce Président fut le premier à rompre avec la neutralité américaine en instaurant le copinage diplomatique, traduit par une politique de diplomatie musclée ou le « *real politik* ». Malgré quelques cas de replis sur eux-mêmes, ces initiatives ont perduré tout au long du XX^e siècle. Quant à la fin de la bipolarité en 1992, elle met au terme les intérêts idéologiques comme facteur de la course américaine.

Partant, une interrogation nous vient immédiatement à l'esprit : Les interventions américaines là où la paix est menacée signifient-elles que les USA sont les sauveurs du monde ?

Tout au long de ce travail, nous allons vérifier les hypothèses suivantes :

- Les intérêts économiques, idéologiques et stratégiques auraient amené les USA à abandonner l'isolationnisme pour une nouvelle politique interventionniste.
- L'hégémonie, l'impérialisme des USA ainsi que la puissance de leur pouvoir Exécutif (la nature même du régime présidentiel) auraient été des leviers importants pour la réalisation de l'interventionnisme américain au XX^e siècle.

G. WASHINGTON, PERE DE LA POLITIQUE DE NEUTRALITE, TRANSGRESSEE PAR SES SUCCESEURS DU XX^e SIECLE

Depuis leur indépendance, les USA, au centre du monde contemporain, ont prôné une politique de neutralité, de non engagement : « *non-entanglement* », proclamée en 1793 par le premier Président Georges Washington. Dès son avènement le 4 mars 1789 et durant ses deux mandats, la politique de G. Washington fut caractérisée par une attitude de plus en plus réservée à l'égard de l'extérieur et plus particulièrement vis-à-vis de la Révolution Française et des violences jacobines.

Rappelons un peu le contexte dans lequel se trouvaient les USA à l'époque. En effet, s'opposant à la domination coloniale britannique, les Américains engagent une guerre d'indépendance à partir de 1770, d'abord sous forme de manifestations, réprimées à Philadelphie et en Virginie (massacres de Boston). En 1774, les colons détruisirent une cargaison de thé (Boston Tea Party). La guerre, commandée par Georges Washington éclate en 1775. L'indépendance est déclarée le 4 juillet 1776 par les Treize Colonies sur base du texte de Thomas Jefferson stipulant l'égalité, la liberté

et le droit au bonheur. Le traité de Paris (1783) consacra la naissance et la souveraineté des USA. La Convention de Philadelphie (1787) adopte la Constitution des USA. Les institutions s'installent désormais à Washington avec Georges Washington comme Président choisi.

Dans son adresse d'adieu du 17 septembre 1796, le premier Président américain a recommandé à son peuple de se tenir en dehors des querelles européennes. Autrement dit, pas d'alliance avec les pays du Vieux Continent.

Pendant plus d'un siècle, les USA restent fidèles à ce principe, qui se nourrit de la doctrine de Monroe. Sur le plan international, son prestige personnel donne atout à la jeune République américaine. Ce n'est qu'au début du XX^e siècle, que les USA lancent les jalons d'une politique interventionniste, très contestée par l'opinion publique. De telles initiatives timides de la part des hommes d'Etat perdurent tout au long de la première moitié du XX^e siècle.

Après les années 1950, les présidents américains, profitant d'un Exécutif très fort, affichent leur diplomatie personnalisée à caractère interventionniste. Aujourd'hui, avec la fin du monde bipolaire et sous prétexte de « guerre mondiale contre le terrorisme », les USA interviennent partout dans le monde.

THEODORE ROOSEVELT ; AUTEUR D'UNE POLITIQUE D'ENGAGEMENT

Devenu Président des USA le 14 septembre 1904, Theodore Roosevelt brise le principe de politique isolationniste en se montrant partisan convaincu de l'interventionnisme. Aussi, le début du XX^e siècle inaugure-t-il une nouvelle diplomatie américaine.

Partant des prérogatives que lui confère le pouvoir présidentiel qu'il se permet même d'abuser, Theodore Roosevelt instaure une politique forcée, appelée « politique du gros bâton », « *big stick* » ou encore « diplomatie musclée ». Les exemples les plus frappants sont : la présence américaine dans les Caraïbes, l'intérêt considérable accordé à la flotte ainsi qu'à l'idée expansionniste.

Conscient du potentiel économique et militaire de son pays (une puissance industrielle), sensible à la mission providentielle de la nation américaine, imbu du sens des responsabilités morales (sauveurs du monde comme idées très efficaces), Roosevelt affirme la prédominance américaine sur la scène mondiale. Dans son rôle de porte-parole convaincu et omniprésent des USA dans le monde, il anticipe ce qui allait devenir l'attitude courante des présidents américains du XX^e siècle.

L'opinion démocratique y est vraiment réelle (une élite importante, caractérisée par un esprit pionnier qui déploie des efforts énormes). S'appuyant sur la stabilité des institutions politiques et des partis qui servent de machines électorales, les USA deviennent alors l'arbitre de la politique mondiale et de la morale du monde contre les esprits mauvais (les Etats voyous).

INTERVENTION AMERICAINE DANS LA GRANDE GUERRE ET L'ISOLATIONNISME RELATIF DES ANNEES 1920-1930

Lors du 1^{er} conflit mondial armé qui consacre la puissance américaine, l'intervention des Etats-Unis a été tardive. Ce n'est que le 2 avril 1917 que les USA entrent en conflit. Cet événement marque l'élément décisif de la victoire des Alliés. Ceci influencera bien entendu les futures relations entre le Nouveau Monde et les pays du Vieux Continent.

Toutefois, les USA ne constituent pas un Allié à l'Entente mais un Associé, ce qui va leur permettre d'exercer une pression sur la France et la Grande Bretagne. Sinon, arrêter de financer la guerre signifierait arrêter les combats.

Après la Première Guerre Mondiale, les USA se replient sur eux- mêmes. Leur politique extérieure est de nouveau caractérisée par une timidité sans précédent en refusant de ratifier le Traité de Versailles en 1919. Ils ne voulaient ni entrer dans la SDN, ni l'appuyer concrètement. Aussi, leur isolationnisme de vingt deux ans qui suivirent en fut-il une démonstration au négatif.

Profitant de la paix retrouvée, l'opinion publique souhaite le retour à l'isolationnisme et craint de s'engager de nouveau auprès de l'Europe, qui pourra la conduire encore une fois à la guerre. Elu en 1921, le républicain Warren G. Harding proclame son slogan « le retour à la morale ».

Néanmoins, ce retrait fut très relatif. Les USA interviennent dans le problème de remboursements des prêts contractés par les Alliés et dans la question du retard des réparations que l'Allemagne devait payer : (les Plans Dawes 1924 et Young 1929), ainsi que pour le désarmement naval (1924 ; traité des neuf puissances, et en 1928 les USA expriment leur pacifisme à travers le Pacte Briand- Kellog.)

Cependant, la crise de 1929 amène les USA à focaliser leurs regards sur l'économie au détriment de la politique étrangère. Et, pendant qu'une vague d'isolationnisme déferle sur l'Amérique, les crises internationales se développent. (La mainmise du Japon sur la Mandchourie en 1931, l'arrivée au pouvoir de Hitler en 1933 et l'invasion de l'Ethiopie par l'Italie en 1935)

INTERVENTION AMERICAINE DANS LA II^e GUERRE MONDIALE

Elu en 1932, le Démocrate Delano Franklin Roosevelt, (le cousin de Th. Roosevelt) proclame la politique de Détente en reconnaissant le Gouvernement Soviétique et en rompant avec la politique du gros bâton dans les Caraïbes. Face à la déferlante menace des Japonais qui se poursuit jusqu'en 1940, Anglais et Américains mettent ensemble leurs efforts politiques et militaires. Tel rapprochement se matérialise par l'accord des « *destroyers* », la loi prêt- bail, l'aide à la Russie ainsi que la rencontre d'Atlantique.

Toutefois, ce n'est pas sans heurt que le président Roosevelt procède au changement de la politique étrangère. Il a dû parcourir un chemin plein d'embûches, qu'il a cependant réussi à surmonter. Il y a d'abord l'opinion publique très hostile à l'interventionnisme, ensuite l'existence des lois renforçant l'isolationnisme et enfin le problème de chômage.

Déjà en 1935, le président Roosevelt avait lui-même signé le « *Neutrality Act* », portant embargo sur la livraison du matériel militaire de guerre à tout belligérant. Devant la montée des totalitarismes européens, il ne lui serait pas facile de convaincre la majorité très attachée à l'opinion isolationniste. Il dut agir avec prudence, lenteur et ruse afin d'amener les USA à accepter l'idée de guerre. Ainsi en 1939, il réussit à faire amender le « *Neutrality Act* » par la fameuse clause « *Cash and carry* », autorisant la vente d'armes aux belligérants, moyennant le paiement du transport.

La défaite française impressionne le président américain. Et, toujours est-il que cela annonce une éventuelle et rapide défaite de l'Angleterre, qui, évidemment mettrait les USA

dans un état embarrassant. Soutenu par l'ambassadeur britannique aux USA Philip Kerr, dès le 15 mai 1940, le Premier Ministre Anglais Winston Churchill sollicite le prêt de quelques *destroyers* auprès du président américain. « *40 ou 50 de vos vieux destroyers pour faire la soudure entre ceux que nous possédons actuellement et les importantes constructions que nous avons mises en chantier au début de la guerre.* »

Le président Roosevelt est favorable à la demande anglaise. Néanmoins, il se trouve dans une situation très délicate, en pleine période de campagne électorale. Autrement dit, sa décision ne devrait pas compromettre sa campagne.

Contournant tout vote d'approbation par le Sénat, profitant des avantages du pouvoir présidentiel, Roosevelt, tout seul, décide d'accorder une aide matérielle et morale à l'Angleterre. La décision fut alors une « *Executive Agreement* » au lieu d'être un traité. Elle est la première de ses grandes décisions du temps de guerre. Aussi, cela marqua t -il la fin de l'isolationnisme américain, le passage de la neutralité à la non - belligérance, d'après Churchill. Pourtant, Roosevelt remporte les présidentielles du 5 novembre 1940 avec 54 % de voix.

En échange du prêt de 50 à 60 « *destroyers* », les Britanniques offrent aux Américains les bases louées pour 99 ans à Terre Neuve, dans les Bermudes, les Bahamas, la Jamaïque, l'Antigua, la Sainte Lucie, le Trinidad et la Guyane anglaise. Cependant, faut- il rappeler que la loi de novembre 1939 oblige les Britanniques à payer comptant toutes les armes qu'ils reçoivent de la part des Américains. Or, la situation dans laquelle ils se trouvent ne leur permet pas de réaliser un tel paiement. Ceci étant, le 8 décembre 1940, Churchill écrit à Roosevelt une très longue lettre, où il lui fournit toutes les précisions sur les opérations militaires, les perspectives industrielles et

monétaires et surtout, il exprime son inquiétude que la guerre sera longue. C'est le 9 décembre 1940 que la lettre parvient au destinataire, qui faisait sa croisière dans la mer des Caraïbes sur le Tuscaloosa.

De retour à Washington le 17 décembre 1940, le président américain, s'exprimant au cours d'une conférence de presse, déclare que les USA doivent se débarrasser de cette vieille superstition du dollar, aussi sotte que ridicule. Ainsi, à travers une impressionnante comparaison, il propose de prêter à bail tout le matériel dont pourra avoir besoin l'Angleterre ou tout autre pays ami. « *Si la maison de votre voisin prend feu, vous ne négociez pas avec lui la vente de votre tuyau d'arrosage dont il a un besoin urgent, vous le lui prêtez, en lui demandant de vous le rendre une fois l'incendie éteint.* »

La marche vers la fin de l'isolationnisme continue de se concrétiser. Le Président américain engagea son pays dans la guerre au nom de la défense de la démocratie, en déclarant lui-même, « *Nous devons être le grand arsenal de la Démocratie.* » Ainsi, dès le début de 1941, il entraîne les USA dans la pré-belligérance. Ils vont se battre du côté des « Forces du Bien » contre les « Forces du Mal ». Malgré l'hostilité des isolationnistes, le 11 mars 1941, il fit promulguer la loi du « prêt bail », autorisant au président de faire fabriquer, d'acheter, et de livrer des armes, des machines, des munitions et des navires à tout pays que le président estime la défense vitale pour l'intérêt des USA. Cette loi reste en vigueur jusqu'au 30 juin 1943.

Remarquons surtout que cette loi a permis, d'une part à l'Angleterre d'accéder à un crédit illimité, et d'autre part, au président américain d'utiliser la production de sa machine de guerre pour aider les Alliés.

La rencontre spectaculaire d'Atlantique devant réunir Roosevelt et Churchill, prévue pour le printemps 1941, se tient en août de la même année du 9 au 12. Elle doit étudier la question de la menace japonaise et le projet de la charte d'Atlantique. A partir de septembre 1941, la loi « prêt bail » est étendue à l'URSS, bien qu'une partie de l'opinion publique américaine s'y oppose.

Outre les négociations entre le Président Américain et le Premier Ministre anglais, la fin de l'isolationnisme américain est marquée par l'ouverture, dès janvier 1941, des conférences secrètes entre les état- majors de deux pays et les Domminions à Washington. Signalons également l'accord entre le Secrétaire d'Etat Cordell Hull et les ministres danois autorisant les USA à défendre le Groenland et d'y installer leurs bases navales et aériennes.

Par là, l'ouverture des USA ne se limite pas aux seules négociations avec l'Europe, mais elle va s'étendre à l'intervention physique. Ainsi, le 8 juillet 1941, les troupes américaines débarquent en Islande. Et le 11 septembre 1941, le Président Roosevelt, dans sa qualité de chef Suprême de l'Armée ordonne à sa flotte d'attaquer les navires militaires de l'Axe qui pénètrent dans la zone de défense américaine. Ce fut alors l'entrée en guerre des USA.

Signalons par ailleurs que cette intervention est rendue rapide par la foudroyante attaque japonaise le 7 décembre 1941 de la flotte américaine, ancrée à Pearl Harbor sur l'île d'Oahu. Cette action, dont les plans ont été soigneusement dressés par l'Amiral Isoroku Yamamoto inflige de lourdes pertes aux Américains. En deux heures, les Japonais détruisirent six des huit cuirassés américains à savoir l'Arizona, le Nevada, le California, la West Virginia,

le Pennsylvania et la Maryland, ainsi que plusieurs croiseurs, « destroyers » et navires auxiliaires.

En tout, 188 avions américains sont détruits et 2.403 marins américains sont tués. Du côté nippon, les pertes ne s'élèvent qu'à 29 avions et 55 tués. L'offensive n'est arrêtée que vers l'été de 1942 après que Roosevelt ait réalisé la puissance de la machine de guerre nipponne.

La décision difficile et terrible du Président Truman d'attaquer Hiroshima et Nagasaki en août 1945 par la bombe A, engagea davantage les USA dans un conflit international.

Signalons toutefois que lors de cette guerre, les USA ne constituent pas un allié. Leur intervention, malgré eux, devait encore une fois décider du sort des armes. Elle a évidemment permis aux Démocraties Européennes de ne pas être anéanties par les régimes totalitaires nazis et fascistes comme ces derniers en étaient sûrs. Les propos suivants du « Führer » dans son grand Q G illustre cette sûreté. « *C'est justement dans cette lutte gigantesque que chacun doit comprendre qu'il s'agit ...d'une lutte entre des peuples et des races dont l'un sortira vainqueur tandis que l'autre sortira impitoyablement détruit... Cette lutte ne peut finir que par la victoire de l'Allemagne. A tous les points de vue, nous sommes capables de lutter contre la coalition de nos ennemis et c'est pourquoi, nous obtiendrons finalement la victoire.*

Après la guerre, l'intervention américaine va au-delà de l'aide matérielle et de la présence physique pour s'étendre à l'aide financière, accordée à grande échelle à l'Europe pour sa reconstruction. Cette subvention est proposée le 5 juin 1947 par le Secrétaire d'Etat américain, le Général Marshall dans son discours à l'Université de Harvard. Il s'inquiète pour l'avenir de l'Europe, « *La situation*

mondiale est très sérieuse. La guerre a laissé des ruines telles que les besoins de l'Europe sont plus grands que la capacité de paiement...Il est nécessaire d'envisager une aide supplémentaire, une aide qui soit gratuite et qui soit très importante, sous peine de s'exposer à une dislocation économique, sociale et politique très grave.»

HEGEMONIE ET IMPERIALISME AMERICAINS COMME OUTILS DE GUERRE FROIDE SERVANT A DES FINS INTERVENTIONNISTES.

Après la Deuxième Guerre Mondiale, l'Organisation des Nations Unies (ONU) est mise sur pied pour remplacer la SDN. Les principaux vainqueurs de la guerre (USA, le Royaume Uni, la France et l'URSS) plus la Chine en tant que représentant de la majorité de la population mondiale à l'époque, forment le Conseil de Sécurité au sein de l'ONU. Appelé également dans le jargon onusien *P5 (Permanent Five)*, le Conseil de Sécurité constitue l'organe exécutif de l'ONU, chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

La dissolution des alliances après la II^e Guerre Mondiale fut beaucoup plus rapide que celle d'après la Première. La conférence de Yalta (du 4 au 11 février 1945 marque la dernière manifestation amicale des trois Grands (USA, Angleterre et la Russie). Dès le mois d'avril 1945, une rupture s'annonce. On parle ouvertement de guerre froide. Les USA cessent d'avoir des initiatives timides. Ils affichent leur interventionnisme aussi bien en Europe qu'ailleurs, avec toujours le but de freiner l'expansion communiste.

En effet, ayant largement contribué d'une part à la victoire des Alliés (et évidemment à la fin de la guerre), et d'autre part, à la poursuite des objectifs de paix durable initiés par Woodrow Wilson, les USA affirment partout

leur leadership. Même quand il s'agit de la *Détente* ou de l'*Equilibre de la Terre*, Washington occupe toujours une place très importante. Il est évident que « *l'ascension des Etats-Unis au rang de Superpuissance et de leader du Monde libre fut liée à son explosion économique et à ses nouvelles capacités nucléaires, mais aussi au changement fondamental de perception de l'Union Soviétique.* »

L'impérialisme américain se traduit par son historique et actuelle influence dans tous les domaines à travers le monde. Cette influence confère aux USA le statut d'hyper puissance.

Traitant cette question, Zbigniew Kazimierz Brzezinski politologue américain et Conseiller à la Sécurité Nationale sous J. Carter (1977-1981) montre comment les USA possèdent concomitamment une suprématie économique, technologique, militaire et culturelle. Dans le même ouvrage, il développe sa théorie comme quoi la paix et la stabilité mondiales dépendent du maintien de l'hégémonie américaine. Il ajoute cependant que l'alliance USA/Europe s'avère une nécessité pour que ce leadership puisse réaliser ses objectifs.

Depuis la fin de la Deuxième Guerre Mondiale, l'idée d'endiguer l'expansionnisme soviétique anime constamment les USA. Dans ce cadre, entre 1947 et 1949, l'Administration Truman ne cesse d'entreprendre des actions politiques, économiques et militaires.

Ce faisant, les USA annoncent officiellement le 12 mars 1947 la fameuse « Doctrine Truman du *Containment* ». Celle-ci marque le début d'une nouvelle démarche politico-économique et d'une volonté américaine d'opposer le « Monde libre » au « monde communiste ». Ainsi, les USA accordent une aide financière de 400 millions de dollars à la Turquie et à la Grèce (en proie à une guerre civile). S'exprimant devant le Sénat, le Président Truman déclare « *Cette politique est dictée par la prudence. La deuxième*

guerre mondiale avait coûté \$341 milliards aux USA. L'aide à la Grèce et à la Turquie coûterait un millième de cette somme. » Au Moyen Orient, les USA héritent des responsabilités britanniques.

Sur le plan financier, outre le Plan Marshall, le « *European Recovery Program* » subventionne tout pays européen qui le souhaite. Et, entre avril 1948 et juin 1952, les USA donnent une aide de 13.348 millions de dollars dans le cadre de l'Organisation pour la Coopération Economique Européenne. Les pays en voie de développement ne sont pas épargnés. En même temps, les USA jouent un rôle important dans les communautés internationales telles que l'ONU, la Banque Mondiale, l'ALENA, l'OEA, l'APEC, la CS, l'ANZUS ainsi de suite. Entre 1945 et 1963, le total de l'aide américaine aux pays étrangers s'élève à 90 milliards de dollars, dont 40 milliards destinés à l'Europe occidentale. Désormais, l'expression « aide étrangère » entre dans le vocabulaire courant des Américains.

Sur le plan militaire, nous retenons essentiellement la supériorité de la technologie nucléaire et différents accords militaires. En effet, n'étant plus les seuls à produire la *bombe A.*, les USA développent la *bombe H.* et les *B36*. Plus tard, ils entreprennent une stratégie dite de « représailles massives » ou « *Massive Retaliation* » pour contrer l'avance soviétique.

Concernant les accords militaires, nous insistons surtout sur le pacte de Bruxelles de mars 1948, dont certaines clauses brisent la culture isolationniste des USA. Il est aussi important de souligner la création, le 4 avril 1949 de l'OTAN avec deux priorités, à savoir, d'une part, la manière dont Washington remplirait ses engagements (participation aérienne et navale ou présence des troupes en Europe), et d'autre part, la manière dont l'Allemagne entrerait dans cette alliance.

Nous remarquons ici que l'ennemi principal n'est plus les vaincus de la guerre, mais le communisme soviétique. A ce niveau, nous joignons l'idée de J.B. Duroselle, quand il étudie le phénomène de coalition pour vaincre l'ennemi. Aussi, la création de l'OTAN s'inscrit- t- elle dans le cadre du deuxième système d'alliances, celui des Démocraties et des Fascistes contre l'URSS communiste.

Soulignons pour cela que depuis les années 1949 jusqu'à la fin de la guerre froide, l'Alliance Atlantique et son Organisation militaire ont servi d'outil de défense à l'Occident, remorqué par les USA. En plaçant ses Forces Spéciales dans un système de défense commandé par les Américains, l'Europe occidentale a reconnu l'incontournable prédominance politique et stratégique des USA sur l'OTAN et sur toute l'aire géographique qu'elle couvre.

L'exemple de la guerre américaine contre les Talibans « Liberté Immuable » au lendemain de l'attaque des tours jumelles de New York et de l'assassinat du Commandant Massoudi n'est pas en dehors de ce raisonnement. Par là, la politique interventionniste américaine veut donner des gages.

Lors de la guerre du Viet Nam, opposant le Nord au Sud, les USA interviennent directement en 1964 aux cotés des Sud Vietnamiens. Rappelons que lors de ce conflit armé qui eut lieu entre 1954 et 1975, sont également présents les Forces de l'URSS et celles de la Chine Populaire. Aussi, cette intervention s'explique t-elle comme faisant partie de la guerre froide.

AFRIQUE, L'OUBLIE DES AMERICAINS

La politique américaine vis-à-vis de l'Afrique a été caractérisée par l'indifférence, voire la méfiance. L'Afrique et les Africains semblent être ignorés par les Américains

qui n'engardent qu'une très mauvaise image, nourrie d'idées racistes, propagées par les médias : un peuple primitif, sauvage, très pauvre, affamé, ravagé par les guerres civiles, et le SIDA. Pourtant, les Américains ont tout de même défendu l'Afrique pendant la décolonisation avec le slogan « *Africa for the Africans* », signifiant que les puissances coloniales européennes doivent laisser aux Africains les droits et la liberté de gérer leur continent.

Durant la guerre froide, les rapports USA/Afrique ont été tellement définis par les intérêts idéologiques que l'Afrique a été souvent considérée comme « *an open field for superpower competition.* » Cette course visait bien entendu à contrecarrer l'éventuelle avancée du communisme. Ainsi, toute initiative, même privée, influençant lesdits rapports, s'exprimait en termes de géopolitique. L'attention américaine pour l'Afrique atteint son paroxysme sous Kennedy. Celui-ci, ayant reconnu que les Américains ont sensiblement ignoré et négligé le continent africain donne une nouvelle image aux relations USA/Afrique en multipliant considérablement l'aide destinée au continent.

Devenu patron de la Maison Blanche, le Républicain Richard Nixon minimise l'intérêt américain envers l'Afrique. Pour lui, l'expansion communiste en Afrique ne constitue pas un danger pour les USA. Nixon donne au fameux slogan « l'Afrique pour les Africains » un autre sens, comme quoi il appartient aux Africains de développer leur continent.

Ce faisant, l'aide américaine à l'Afrique diminue sensiblement. Elle passe de 519 millions \$ en 1963 à 286 millions \$ en 1973. S'inspirant du « *National Security Memorandum 39 of 1970* », Nixon et son conseiller H. Kissinger mettent en œuvre une politique désavantageant l'Afrique australe, jusqu'alors occupée par les Européens.

Ladite politique stipule que les Blancs sont là pour y rester et l'Union Soviétique ne pourra pas y intervenir. Quand la guerre civile éclate en Angola, l'URSS et le Cuba interviennent du côté du MPLA, tandis que les USA soutiennent le FNLA et l'UNITA. Ripostant à la présence cubaine en Angola et en Ethiopie, les Américains ne pouvaient que rejeter les accords SALT et lancer un nouveau programme destiné à rétablir l'équilibre stratégique.

La victoire du MPLA en Angola et l'échec des Américains au Viet Nam amènent les Américains à revoir leur politique envers l'Afrique australe. Aussi, Kissinger se met-il à négocier la fin de l'apartheid en Rhodésie, en Namibie et en Afrique du Sud.

L'aide américaine à l'Afrique remonte sensiblement dans les années 1980. Les trois administrations : Ford, Carter et Reagan focalisent leurs regards sur les intérêts géopolitiques, déployant ainsi des efforts énormes afin d'éviter que l'Afrique australe et la Corne de l'Afrique ne tombent dans les mains de l'Union Soviétique. Se servant de « *Carter Doctrine* », les USA utilisent le Kenya, la Somalie et le Soudan pour contrôler et défendre leurs intérêts pétroliers dans le Golfe Persique. Ainsi, depuis le début de la décennie 80, l'aide américaine aux trois pays s'accroît considérablement et atteint son apogée en 1985/1986.

L'administration Reagan, quant à elle, n'hésite pas d'intervenir militairement auprès des rebelles combattant les forces prosoviétiques. Avec la fin de la guerre froide, les USA n'avaient plus d'argument pour intervenir en Afrique. La menace communiste n'avait plus de sens. Ainsi, ils demeurent passifs durant la guerre civile au Libéria, au Tchad et au Zaïre.

L'influence des raisons économiques comme facteurs

explicatifs de la course américaine en Afrique a toujours été moindre. Hormis quelques ressources naturelles, les USA ne trouvent pas en Afrique d'intérêts économiques suffisants pouvant attirer leur attention. Comparé au reste du monde (Europe, Asie, Amérique latine), les rapports économiques entre les USA et l'Afrique sont toujours maigres aussi bien sur le plan commercial que sur le plan investissement.

L'Afrique n'a jamais constitué un important partenaire commercial avec les USA. Jusqu'en 1988, les pourcentages d'importations et d'exportations ont varié entre 1 et 8. Les relations commerciales se limitent presque exclusivement à quelques pays riches en matières premières à savoir le Nigeria, l'Afrique du Sud et l'Angola. En 1988 par exemple, les rapports commerciaux avec les trois pays étaient respectivement de 38%, 17% et de 15%, faisant pour les trois un pourcentage de 70 contre 30% seulement pour le reste de l'Afrique. Dépassant l'Afrique du Sud, le Nigeria devient en 1973 le principal partenaire commercial des USA et le second fournisseur du pétrole.

Quant aux investissements, l'Afrique demeure très peu favorisée par les Américains. Aucun pays africain ne figure parmi les vingt premiers pays hébergeant les investissements américains. Encore faut-il noter à titre d'exemple que les investissements américains dans toute l'Afrique sub-saharienne sont de loin inférieurs au tiers d'investissements américains au Brésil.

Notons enfin que la présence américaine sur le continent africain se fait par le truchement de l'émergence des ONG comme *Ford Foundation*, *the Rockefeller Foundation*, *the Carnegie Corporation of New York* et *the John T. and Mac Arhtur Foundation*. Souvent, il s'agit des initiatives caritatives oeuvrant sous différentes formes : associations

professionnelles, échanges culturels, liens éducationnels, rapports religieux ainsi de suite.

Bref, les intérêts des Américains en Afrique ne sont pas très nombreux. Par contre, les informations qu'ils reçoivent leur donnent une très mauvaise image du continent, gommant les besoins et les réalités existantes. Ne connaissant pas l'Afrique en tant qu'entité entière, les Américains la voient sous forme de contrées géographiques avec des caractéristiques bien spécifiques. Pour eux, il n'existe pas de maillon qui relie ces différentes parties. Aussi, les relations USA/Afrique en tant que continent s'avèrent plus éphémères que les relations USA/ pays africain particulier.

Soulignons pour terminer que l'attention américaine vis-à-vis de l'Afrique a été constamment faible et la définition de la politique américaine envers l'Afrique a été toujours fonction de l'importance qu'un président donne au continent. Actuellement sous couvert de « guerre mondiale contre le terrorisme », les USA renforcent leur présence militaire en Afrique. Ils multiplient les accords politiques et militaires avec des Gouvernements africains afin de sécuriser les quelques approvisionnements en matières premières. L'activisme américain sur le continent réduit par ailleurs l'influence de la France sur son pré carré, affectant par là, les relations entre les pays impliqués.

CONCLUSION

Nous ne prétendons pas avoir épuisé tous les cas d'intervention des USA dans le monde et les conséquences internationales qui en découlent. Ceci n'est d'ailleurs pas notre but. Nous laissons le soin à d'autres chercheurs d'explorer davantage cet aspect particulier de la question. Pour complexe que soit l'objet même de notre analyse, il n'en reste pas moins qu'elle mérite un traitement approfondi. De ce qui précède, nous trouvons que les interventions

américaines traduisent leur impérialisme, rendu possible par une hégémonie incontestée à l'échelle planétaire. Toutefois, au terme de cette étude, nous remarquons que les Américains ont souvent navigué entre l'isolationnisme et l'interventionnisme. La lecture naïve et superficielle de l'histoire fait penser qu'ils ont été les sauveurs du monde par le truchement de leur intervention là où la paix était menacée.

Néanmoins, à y regarder de près par une analyse profonde, nous constatons que leur politique a été ambiguë et étonnante, évoluant dans le sens de l'histoire et en fonction des intérêts économiques, stratégiques et idéologiques. Il s'agit surtout des soucis du transport des hydrocarbures, de contrer l'influence du communisme, du schisme, du nationalisme progressiste en recrutant parmi les fondamentalistes religieux. Les exemples suivants participent à cette logique : La main tendue aux Talibans ; les alliances avec le royaume Wahhabite, l'aide au FIS vainqueur des élections et le soutien aux Frères musulmans contre Gamal Abdel Nasser appuyé par l'URSS.

Les Américains jugent, balancent, mais ils sont souvent déçus après leur intervention et se replient sur eux-mêmes. En Europe, leur politique peut être qualifiée de « diviser pour régner ». Voulant maintenir la fracture entre le monde orthodoxe et catholique, ils jouent la carte islamique. Dans cette logique, le souhait de l'intégration de la Turquie dans l'Union Européenne ou l'appui pour la constitution d'un Etat musulman Bosniaque en Europe prend tout son sens.

La diplomatie américaine plaque sa grille de valeur sur un monde qui lui est étranger et la guerre devient quasi permanente entre l'Islam et l'Occident. La montée en puissance économique et démographique des civilisations asiatiques inquiète les USA qui se préparent militairement à affronter des civilisations rivales notamment l'Islam.

Légitimant leur politique interventionniste, ils qualifient différents mouvements islamiques (Al Qaida, Hamas, Hezbollah, les Frères musulmans) de successeurs du nazisme et du communisme.

Ayant activement participé à la définition de la politique étrangère américaine comme membre du NSC au sein de l'Administration Carter, Samuel P. Huntington, montre que la nouvelle géopolitique mondiale ne se lit plus à travers les vieilles querelles idéologiques, mais à travers des conflits entre les grandes civilisations, telles que la civilisation occidentale et la civilisation islamique. Au sein de ces ensembles, des affinités et des différences culturelles déterminent les intérêts, les alliances et les antagonismes. Les prétentions de l'Occident à l'universalité l'amènent en conflits avec d'autres civilisations, d'où la « résurgence de l'Islam ».

Sur le plan intérieur, les Américains ont la chance d'être le seul peuple jouissant réellement de l'opinion démocratique, offert à toutes les matières grises, pointues et disposant des institutions fortes et stables. Depuis l'Indépendance, Richard Nixon fut le premier et le seul Président à être destitué, suite aux scandales de Watergate. Cependant, « *the 9/11* » a changé l'image grandiose des USA. Longtemps arbitre des conflits dans le monde, ils en deviennent eux aussi acteurs et on a le sentiment que la menace atteint tout le monde.

Symbole de l'unité de la nation, le Président américain incarne les décisions de politique aussi bien intérieure qu'extérieure. Ainsi, l'histoire du système international est plus marquée par l'action des présidents que par celle de toute autre institution, d'où l'intérêt d'étudier l'action des hommes d'Etat.

BIBLIOGRAPHIE

1. *Larousse du XX^e siècle*, vol. V.
2. ABRAMOVICI, P., « Activisme militaire de Washington en Afrique », in *Le Monde Diplomatique*, (pp.14-15).
3. ANONYME « Adolf Hitler : Cette guerre ne peut finir que par la victoire du Reich », in *L'Histoire*, 26 novembre au 2 décembre 1943.
4. BAKER, J.E., et all, *Public Opinion Poll on American Attitudes toward South Africa*, New York Camegie Endowment for International Peace, 1979.
5. BRZEZINSKI, Z., *Le Grand Echiquier ; l'Amérique et le reste du monde*, Hachette, 1997.
6. CLOUGH, M., *Free at last? U.S. Policy toward Africa and the End of The Cold War*, New York, Council on Foreign Relations Book, 1992, (145 pp.)
7. DAVID, C.P, *Au sein de la Maison Blanche. La formulation de la politique étrangère des Etats-Unis*, Sainte Foy, Presses de l'Université de Laval, 2004.
8. DAVID, C.P, et all., *La politique étrangère des Etats-Unis : Fondements, acteurs, formulation*, Paris, Presses des Sciences Po., 2003.
9. DELAPORTE, M., *La politique étrangère américaine depuis 1945. L'Amérique à la croisée de l'histoire*, Bruxelles, Ed. Complexe, Coll. « Questions au XX^e siècle », 1996, (275 pp.)
10. DURAND, S., « Fascisme, islam et grossiers amalgames. Un cadre idéologique pour la 3^e guerre mondiale », in *Le Monde Diplomatique*, novembre 2006.
11. DUROSELLE, J.B., *De Wilson à Roosevelt. Politique extérieure des Etats Unis, 1913-1945*, Paris, Armand Colin, 1961.
12. IDEM, *Histoire diplomatique de 1919 à nos jours*, Paris, Dalloz, (5^e Ed.) 1985, (11^e Ed. 1993).

13. IDEM, *Tout empire périra. Théorie des relations internationales*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1^{ère} Ed. 1981, réédité en 1992
14. FOLTZ, W., « La politique des USA face aux problèmes de l'Afrique australe », in *Politique étrangère*, juillet 1980, (pp.108-126).
15. FREYMOND, J., *De Roosevelt à Eisenhower. La politique étrangère américaine 1945-1952*, E. Droz, 1952, (153 pp).
16. de la GORCE, M.P., « L'OTAN, un instrument de l'hégémonie américaine », in *Le Monde Diplomatique*, 23 avril 1999.
17. GUYONNET, R., « Irak, 1000 jours de guerre », in *Jeune Afrique Intelligent*, n° 2345 du 18 au 24 décembre 2005, (pp.20-21).
18. HUNTINGTON, S.P., *The Clash of Civilizations and the Remaking of the World Order*, Odile Jacob, 1996, traduit en français sous le titre de *Le choc des civilisations et la refonte d'un ordre mondial*.
19. MARCUM, J., *The Angolan Revolution*, Cambridge, Vol. I, et II, 1969, 1978.
20. RENOUVIN J.P., DUROSOLLE, J.B., *Introduction à l'histoire des relations internationales*, Paris, Armand Colin, 1964, (7 volumes).
21. RICARD, S., « Théodore Roosevelt et l'avènement d'une nouvelle diplomatie américaine », in *Revue d'Histoire diplomatique*, 1980, (pp70-85).
22. RONDOT, P., « L'Irak, une puissance régionale en devenir », in *Politique Etrangère*, 8 juillet 1980, (pp.637-651).
23. SEALE, P., « La sixième guerre israélo- arabe. Pourquoi Israël s'acharne à casser le Liban ? », in *Jeune Afrique*, n° 2376 du 23 juillet 2006.
24. SHAHZED, S.S., « Comment les Talibans ont repris l'offensive », in *Le Monde Diplomatique*, septembre 2006, p.11

Quelques sites Web.

1. <http://ksghome.havard.ed>
2. <http://hsgm.free.fr/pearlharbor.htm>
3. <http://www.herodote.net/1941.htm> 127
4. <http://www.herodote.net/histoire01080.htm>
5. <http://www.thucydide.com/realisations/comprendre/usa/usa4.htm>
6. [http://www.en.wikipedia.org/wiki/Neutrality Acts](http://www.en.wikipedia.org/wiki/Neutrality_Acts)
7. <http://fr.wikipedia.org/wiki/Isolationnisme>
8. [http://fr.wikipedia.org/Wiki/Politique des %C389tats-Unis_d'A9rique](http://fr.wikipedia.org/Wiki/Politique_des_%C389tats-Unis_d'A9rique)